

3601740A

LOI CANADIENNE
SUR LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT



RAPPORT POUR LA PÉRIODE
D'AVRIL 1990 À MARS 1991

79409-90
x 91

KE
3614.56
A2
R36
1991
Ex. A





LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

À la fin de chaque année financière, la Direction générale de la protection de l'environnement (Environnement Canada) prépare un rapport annuel de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, destiné au Parlement. Le rapport résume les réalisations de l'année écoulée, souligne les faits saillants de la Loi et comprend un calendrier des projets de réglementation, conformément à la Loi.

Le présent document est le deuxième rapport annuel de la LCPE. Il porte sur la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991. La publication en a été retardée car ce document fut complètement révisé suite aux critiques exprimées par le vérificateur général lors de la parution du premier rapport annuel. Le rapport portant sur la période 1991-1992 sera disponible vers la fin de l'été. Pour obtenir un exemplaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ou des publications citées dans ce rapport, veuillez communiquer avec :

L'Informathèque
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2800

Pour les règlements de la LCPE, veuillez communiquer avec :

Directeur
Affaires réglementaires et intégration des programmes
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1164

Ministre de l'Environnement



Minister of the Environment

Monsieur Robert Marleau
Le Greffier
Chambre des communes
Pièce 228-N
Édifice du Centre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Conformément à l'article 138 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel 1990-1991.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma tr s haute consid ration.

A handwritten signature in black ink, reading 'Jean J. Charest'.

Jean J. Charest

Ministre de l'Environnement



Minister of the Environment

Monsieur Gordon L. Barnhart
Le Greffier
Le Sénat
Pièce 289-S
Édifice du Centre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

Conformément à l'article 138 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean J. Charest'.
Jean J. Charest

RAPPORT ANNUEL POUR 1990-91

Sommaire, 1990-1991	1
Plan d'action de la LCPE	3
Le rôle de la LCPE dans le Plan vert du Canada	3
Une loi exhaustive sur l'environnement	4
Mécanismes d'exécution plus rigoureux	4
L'importance de la prévention	5
La LCPE au service de tous les Canadiens	5
La réglementation en vertu de la LCPE	6
L'amélioration de l'exercice de réglementation.....	6
Un cadre de coopération nationale	7
Les comités consultatifs	7
Le Comité consultatif fédéral-provincial	7
Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'harmonisation des mesures antipollution (substances contribuant à l'appauvrissement de la couche d'ozone)	8
Les ententes avec les provinces et les territoires	8
Les ententes administratives	9
Les ententes d'équivalence	9
La qualité de l'environnement, partie I de la LCPE	9
La recherche et la surveillance	9
Les publications	10
Les rapports sur l'état de l'environnement	11
Tableau : Documents associés à la LCPE, publiés en 1990-1991	12
Les indicateurs environnementaux	13
Les lignes directrices sur les rejets et les codes de pratiques	13
Les objectifs et recommandations en matière de qualité de l'environnement	13
Le programme Choix environnemental	14
Un code pour réduire les émissions de CFC	15
Les substances toxiques, partie II de la LCPE	15
La liste des substances d'intérêt prioritaire	15
Tableau : Activités d'évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire	16
L'évaluation des substances figurant dans la liste prioritaire	17
Tableau : Groupes de travail sur les substances d'intérêt prioritaire	17
La collecte des données	18
La confidentialité de l'information	18
La communication de l'information	18
La liste intérieure des substances	19
La liste extérieure des substances	19
Les nouvelles substances	19
Les règlements adoptés en 1990-1991	20
Le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	20
La réduction des émissions de plomb	21
La restriction des rejets d'amiante et de plomb	21

RAPPORT ANNUEL POUR 1990-91

La réduction des rejets de biphényles chlorés	21
Tableau : Règlements et arrêtés d'urgence existants, en vertu de la LCPE	22
L'interdiction d'exporter des déchets contenant des BPC	23
Les projets de réglementation	23
Tableau : Calendrier des projets de réglementation	23
Les arrêtés d'urgence	25
Tableau : Arrêtés d'urgence remplacés par des règlements	25
Les rejets de substances toxiques	26
Le recouvrement des frais raisonnables	26
L'exportation et l'importation des déchets dangereux	26
Les objectifs de la Convention de Bâle	26
Les restrictions sur les combustibles	27
Les substances nutritives, partie III de la LCPE	28
Les ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux, partie IV de la LCPE	28
La pollution atmosphérique internationale, partie V de la LCPE	28
L'immersion de déchets en mer, partie VI de la LCPE	29
Tableau : Permis délivrés en 1990-1991	30
La recherche	31
Les inspections et les mesures juridiques	32
Le plan d'action sur l'immersion de déchets en mer	32
Diagrammes : Immersion de déchets en mer, tendances des dix dernières années	33
Les prévisions	36
Les dispositions générales, partie VII de la LCPE	37
Les avis d'opposition et les commissions de révision	37
L'application et l'observation de la Loi	37
Le caractère des infractions	38
La volonté d'observation	38
Activités visant à encourager l'observation	38
Le plan national d'inspection	39
Tableau : Mesures d'exécution en 1990-1991	40
Tableau : Poursuites en 1990-1991	40
Le programme national de formation	42
Les modifications et abrogations, partie VIII de la LCPE	42
Les règlements transférés à la LCPE	42
Les modifications apportées à la LCPE	42
Extrait : Loi modifiant la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>	42
Conclusion	43

Sommaire 1990-1991

- La LCPE est en vigueur depuis 33 mois. Au cours des derniers mois, le Ministère a pu mesurer l'efficacité de l'infrastructure actuelle, en fonction des attributions considérables de la Loi. Le Ministère prévoit améliorer trois champs d'activités : l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire, l'exercice de réglementation et le système d'application et d'observation de la Loi. L'amélioration de l'exercice de réglementation n'en est qu'à ses débuts, mais le Ministère a déjà adopté officiellement un plan national d'inspection, pour coordonner les activités d'exécution et d'observation et en établir les priorités.
- Parmi les faits saillants de l'année écoulée, il faut mentionner la publication de la Liste intérieure des substances (*Gazette du Canada, partie I*, le 26 janvier 1991). Cette liste regroupe plus de 21 000 substances fabriquées ou importées au Canada. Dans la même édition de la *Gazette du Canada*, Environnement Canada a publié la Liste extérieure des substances, qui identifie 40 000 substances utilisées à l'étranger.
- Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a adopté sept règlements en vertu de la LCPE. Ces règlements portent sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sur les rejets de biphényles chlorés, d'amiante et de plomb, sur l'essence au plomb et sur l'exportation de déchets contenant des BPC.
- Le Ministère a continué de surveiller et de contrôler l'immersion de déchets en mer, en délivrant 193 permis. Des ressources importantes ont été affectées à l'application et l'observation de la LCPE. En 1990-1991, le Ministère a effectué 2 794 inspections, mené 61 enquêtes, donné 78 avertissements, imposé 5 directives, poursuivi 8 sociétés et condamné 6 contrevenants.
- Le Ministère a continué de préparer des règlements en vue de faciliter le respect des engagements internationaux pris par le Canada, notamment le Programme des Nations Unies relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal), la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Convention de Bâle) et la Convention de Londres sur l'immersion des déchets.
- Le Ministère a poursuivi les évaluations scientifiques des risques, afin de respecter l'échéance de février 1994 pour la préparation des rapports consacrés à chacune des 44 substances inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire. Le premier rapport, publié en avril 1990, confirme que les dioxines et furannes sont des substances «toxiques» aux termes de la LCPE, ce qui entraînera l'adoption d'un règlement sur les effluents des usines de pâtes et papiers.





Sommaire 1990-1991

- Les mesures autres que les règlements ont continué de jouer un rôle primordial dans l'approche globale de prévention de la LCPE. Parmi ces mesures, il faut souligner le Programme Choix environnemental et l'utilisation de l'Éco-Logo. Au cours de l'année écoulée, le Ministère a complété les lignes directrices pour 18 catégories de produits et de services. L'utilisation généralisée de l'Éco-Logo vise à aider les consommateurs à choisir des produits qui respectent l'environnement.
- Environnement Canada continue de préparer des lignes directrices sur la qualité de l'environnement, à titre de «repères», pour les rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire. Ces lignes directrices servent aussi de référence pour la mesure de l'efficacité des règlements. En 1991, le Ministère a publié des lignes directrices sur la qualité de l'eau pour trois substances d'intérêt prioritaire : le trichloréthylène, les biphényles polychlorés et les chloroéthanes. De plus, le Ministère a collaboré avec Santé et Bien-être social Canada, les provinces et les territoires, pour produire la première série de Critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés.
- Le gouvernement fédéral et les provinces ont poursuivi leurs négociations en vue d'uniformiser leurs approches à la recherche, à la réglementation et à l'établissement de buts et objectifs. À titre d'exemple, le Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'harmonisation des mesures antipollution (substances contribuant à l'appauvrissement de la couche d'ozone) a publié une stratégie de coordination des règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'un rapport provisoire sur son plan d'action pour la régénération et le recyclage des CFC.
- Environnement Canada a publié 21 rapports qui concernent directement les instructions et les mesures existantes et à venir, en vertu de la LCPE. Le Service de rapport sur l'état de l'environnement, par exemple, a publié un document intitulé *Le point sur l'établissement d'un ensemble national d'indicateurs environnementaux au Canada*.



Plan d'action de la LCPE

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) est un élément essentiel de la législation fédérale en matière d'environnement. La Loi vise à protéger la santé des Canadiens et la qualité de l'air, des sols et de l'eau.

La LCPE est appuyée par d'autres lois et règlements pour assurer la protection de la faune, du patrimoine, des parcs, des pêches et autres ressources, ainsi que la conservation des régions menacées, comme l'Arctique et les eaux au large. La LCPE, promulguée en 1988, découle du besoin de protéger notre santé et notre environnement contre les substances toxiques organiques et inorganiques, y compris les émissions, les effluents, les déchets et les produits biotechnologiques nocifs.

Environnement Canada est l'organisme désigné pour énoncer et exécuter les règlements de la LCPE et pour préparer les lignes directrices sur la qualité de l'environnement. Santé et Bien-être social Canada contribue à l'élaboration des lignes directrices sur la santé humaine et à l'évaluation de l'incidence des substances d'intérêt prioritaire sur la santé humaine.

Le rôle de la LCPE dans le Plan vert du Canada

La LCPE a un rôle essentiel à jouer pour contribuer à la réalisation des objectifs du *Plan vert* du Canada, le programme environnemental du gouvernement fédéral, annoncé en 1990. *Le Plan vert*, élaboré en tenant compte des commentaires formulés par les Canadiens d'un océan à l'autre, affirme l'engagement du gouvernement à l'égard du concept et de la réalisation du développement durable. Il s'agit là d'un cadre d'évolution qui intègre les valeurs environnementales à la prise de décisions, à tous les échelons de la société, aussi bien chez soi qu'outre-frontières.

Le Plan vert est un plan d'action complet pour le Canada, comprenant plus de 100 projets, pour protéger toutes les composantes de notre environnement. Plusieurs ministères, d'autres paliers de gouvernement, le secteur privé et différents organismes collaborent pour réaliser les objectifs du *Plan vert*, la gestion de l'environnement étant désormais perçue comme une responsabilité à partager entre tous les Canadiens. Le gouvernement fédéral n'en continuera pas moins d'assumer un rôle de premier plan pour relever l'imposant défi que représente la protection de l'environnement.

En vertu du *Plan vert*, la LCPE est le principal instrument de réglementation dans les domaines cruciaux pour la santé de l'environnement en libérant celui-ci des produits toxiques.

La LCPE appuie également des mesures qui :

- réduisent les déchets;
- nettoient les eaux côtières;
- accélèrent la lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone;
- renforcent la réduction des pluies acides; et
- réduisent le smog urbain.





Une loi exhaustive sur l'environnement

Le cadre de réglementation de la LCPE est exhaustif. Il s'applique à la pollution susceptible d'affecter tous les secteurs de l'écosystème et permet de prendre des mesures à toutes les étapes du cycle de vie d'un produit donné : fabrication, utilisation, transport, stockage, élimination.

La LCPE englobe un certain nombre de règlements antérieurs portant sur des dangers précis pour l'environnement, par exemple, l'utilisation des chorofluorocarbures et les rejets de mercure par les usines de chlore et de soude caustique.

De plus, la LCPE reconnaît que les risques de pollution débordent les frontières géographiques. Par conséquent, son approche exhaustive favorise les initiatives conjointes avec d'autres gouvernements. Les ententes fédérales-provinciales et fédérales-territoriales, conclues aux termes de la LCPE, assureront la concertation des efforts de protection de l'environnement au Canada. La LCPE permet aussi au Canada de respecter ses engagements internationaux à l'égard de l'environnement.

Les règlements de la LCPE se fondent sur des années de recherche consacrée aux milliers de substances potentiellement dangereuses, utilisées dans les activités commerciales ou rejetées dans l'environnement par les industries. Après avoir évalué la toxicité des substances (leurs effets réels ou potentiels sur l'environnement ou la santé des humains), le gouvernement fédéral peut imposer des restrictions à l'importation et à l'utilisation des substances, ainsi qu'à leur rejet dans l'environnement.

Mécanismes d'exécution plus rigoureux

Les lois et les règlements ne valent que par leur application. Les Canadiens doivent pouvoir être sûrs que les règlements sur l'environnement seront respectés. Une politique d'exécution ferme, juste et uniforme permet également aux citoyens conscients de leurs obligations environnementales de ne pas être pénalisés par les agissements abusifs de certains.

Au cours des cinq prochaines années, le *Plan vert* permettra de renforcer l'application des lois environnementales. Le programme d'observation couvrira tout un ensemble de mesures préventives et correctrices visant à limiter les menaces contre l'environnement de façon à appuyer le développement durable.

Le Programme national d'inspection offre une nouvelle approche plus ciblée permettant d'utiliser au mieux les ressources. Les règlements prioritaires sont identifiés au niveau national et des plans d'inspection régionaux sont mis sur pied dans le contexte des priorités nationales et des problèmes régionaux. Les règlements prioritaires font l'objet d'une surveillance plus étroite.

Le Programme national de formation donne aux gestionnaires, inspecteurs et enquêteurs une meilleure compréhension de leurs rôles, de leurs pouvoirs et de leur autorité pour ce qui est de la surveillance et de l'exécution.



L'importance de la prévention

La LCPE vise la prévention, c'est-à-dire à empêcher la pollution avant qu'elle n'affecte l'environnement.

Tous les Canadiens doivent accepter d'être responsables de la gestion de l'utilisation des produits chimiques pendant leur cycle de vie. Les règlements du gouvernement ne peuvent pas à eux seuls réaliser notre objectif national.

Certaines compagnies canadiennes jouent un rôle de chef de file international en s'engageant à éliminer presque totalement les rejets de produits toxiques découlant de leurs activités de fabrication. Le Programme de gestion responsable de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques en est un bon exemple. Il établit des codes de conduite qui engagent les fabricants de produits chimiques à gérer les produits toxiques et à empêcher leur rejet dans l'atmosphère.

La LCPE encourage les mesures autres que les règlements pour gérer les produits chimiques, notamment les codes de pratiques et les lignes directrices en matière d'environnement.

On peut également se servir de mesures économiques permettant d'utiliser les puissantes forces du marché à des fins environnementales. Ces mesures peuvent offrir des avantages par rapport à la réglementation traditionnelle sur laquelle le Canada s'appuie depuis des décennies. Les instruments économiques peuvent être moins onéreux à administrer. Ils peuvent offrir des moyens plus importants et permanents de développer et de mettre en oeuvre une nouvelle technologie de contrôle de la pollution et ces mesures pourraient être économiquement moins intrusives et perturbantes tout en permettant de réaliser nos objectifs environnementaux.

La LCPE au service de tous les Canadiens

La législation nationale en matière d'environnement se doit d'être sévère pour prévenir les menaces considérables pour l'environnement que sont les déversements de déchets dangereux et l'importation ou l'exportation des substances nocives. La LCPE demeure cependant accessible à tous les Canadiens. En effet, la population peut contribuer à l'examen des nouveaux règlements de la LCPE, avant leur adoption. Les Canadiens peuvent s'opposer à un règlement ou demander à une commission de révision d'examiner une décision rendue en vertu de la Loi.

Avant tout, les Canadiens peuvent recourir à la Loi pour protéger leur propriété collective, l'environnement, en demandant notamment d'ajouter une substance toxique à la liste des substances d'intérêt prioritaire, à des fins d'évaluation, en réclamant la tenue d'une enquête sur une infraction présumée à la LCPE et en cherchant à obtenir une injonction contre les pollueurs.





La réglementation de la LCPE

Le processus de réglementation de la LCPE repose sur les principes de la stratégie de réforme réglementaire du gouvernement fédéral : franchise, impartialité, efficacité et responsabilité.

La réglementation de la LCPE passe par de nombreuses étapes avant d'entrer en vigueur, parfois jusqu'à trois ans pour les règlements les plus complexes. Le long délai favorise l'étude exhaustive de l'incidence des nouvelles mesures et permet à la population de contribuer à cette étude.

D'habitude, la réalisation d'un rapport d'évaluation est la première étape de l'exercice de réglementation. Lorsque des conclusions scientifiques confirment le besoin d'appliquer des mesures restrictives ou correctives, le gouvernement fédéral peut préparer des règlements, des lignes directrices ou des codes de pratiques.

Pour les interventions d'urgence, la LCPE accorde au ministre de l'Environnement, avec l'assentiment du ministre de Santé et Bien-être social, le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence. La plupart des arrêtés d'urgence sont éventuellement remplacés par des règlements.

Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada publient un rapport sur les moyens techniques de contrôle, prévus dans les règlements, les lignes directrices et les codes de pratiques. La population peut examiner le projet de réglementation, à l'occasion, par exemple, d'audiences publiques qui réunissent souvent des intérêts précis et diversifiés sur la question. Les ministères tiennent compte des recommandations de la population au moment de préparer les versions définitives des règlements, des lignes directrices ou des codes de pratiques.

Après approbation par un comité du Cabinet, le règlement proposé et la déclaration d'analyse de l'incidence du règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada, partie I*. Le règlement provisoire prend sa forme définitive au terme d'un délai de 60 jours, pendant lequel la population peut commenter le projet. Le règlement entre en vigueur dès qu'il paraît dans la *Gazette du Canada, partie II*.

L'amélioration de l'exercice de réglementation

La Direction générale de la protection de l'environnement est l'organisme désigné pour administrer la LCPE au nom du gouvernement fédéral. Ses activités se déroulent dans un contexte d'évolution rapide, marqué par l'accroissement des préoccupations de la population, par les nouveaux efforts de coopération avec d'autres gouvernements, par les modifications apportées à la liste des substances d'intérêt prioritaire et par l'adoption continue de règlements et d'arrêtés d'urgence.

Pour aider la direction générale à relever les défis des prochaines années, un étude de gestion, réalisée en 1990 et intitulée «*Towards a Regulatory Strategy for Environmental Protection: a Management Study*», recommande de mieux clarifier et de formaliser les différentes étapes de l'exercice de réglementation. Parmi ses 34 principales conclusions, le rapport recommande :

- de préparer des stratégies à plus long terme, pour venir à bout de la charge de travail alourdie depuis l'entrée en vigueur de la LCPE;



- de souligner l'importance accrue de l'analyse économique dans l'exercice de réglementation, à mesure que l'on étudie davantage les moyens commerciaux de lutter contre la pollution;
- d'améliorer l'exercice de réglementation par l'élaboration continue des moyens permettant d'établir des priorités et ainsi de mieux guider les avocats, les analystes économiques et socio-économiques, les experts et les hauts fonctionnaires.

Un cadre de coopération nationale

La réalisation des objectifs canadiens de protection de l'environnement est une tâche que se partagent les ministères du gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et des territoires, l'industrie, différents organismes, les chercheurs et des particuliers. Par conséquent, la LCPE fournit à ces nombreux exécutants différentes ressources de consultation et de concertation. Il s'agit des comités d'experts, des groupes de travail, du Comité consultatif fédéral-provincial ainsi que des ententes administratives et d'équivalence à être négociées avec les provinces et les territoires.

Les comités consultatifs

Les ministres de l'Environnement et de la Santé et du Bien-être social désignent des experts des groupes concernés, de l'industrie et du milieu de l'enseignement pour former des comités consultatifs. C'est un de ces comités, le comité consultatif sur les substances d'intérêt prioritaire, qui a fourni des conseils aux ministres au moment d'établir la liste prioritaire de la LCPE, en 1988-1989. Cette liste identifie les 44 substances potentiellement toxiques qu'il importe d'évaluer en priorité.

Le Plan vert du Canada prévoit la publication d'une liste prioritaire révisée en 1994, puis régulièrement tous les trois ans. À cette fin, les ministres continueront de recourir aux services des comités consultatifs, pour examiner la liste prioritaire et recommander l'ajout ou non d'autres substances.

En plus des comités chargés d'accomplir des tâches précises, le Comité consultatif fédéral-provincial est une organisme permanent qui fournit des conseils aux ministres de l'Environnement et de la Santé et du Bien-être social.

Le Comité consultatif fédéral-provincial

Le Comité consultatif fédéral-provincial, créé conformément à l'article 6 de la LCPE, réunit des représentants d'Environnement Canada, de Santé et Bien-être social Canada et de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le comité assure la collaboration des gouvernements dans les champs d'activités suivants : l'étude des initiatives de gestion, l'adoption de mesures de protection de l'environnement contre les substances toxiques et la réalisation de seuils uniformes de qualité de l'environnement en fixant des objectifs nationaux.

Au cours de sa réunion bi-annuelle, en juin 1990, le Comité consultatif fédéral-provincial a examiné de nombreux projets de réglementation, ainsi





que les directives du programme Choix environnemental. Pendant l'année écoulée, les membres du comité ont étudié des avis sur les risques pour la santé attribués à certaines substances, des initiatives fédérales et provinciales de réglementation et des mises à jour des rapports d'évaluation sur les substances d'intérêt prioritaire.

Le Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'harmonisation des mesures antipollution (substances contribuant à l'appauvrissement de la couche d'ozone)

Sous les auspices du Comité consultatif fédéral-provincial, le gouvernement fédéral a formé un groupe de travail chargé d'étudier les mesures de contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le mandat du groupe de travail consiste à préparer une stratégie nationale intégrée d'élimination de ces substances au Canada et à favoriser les échanges d'information entre tous les paliers de gouvernement.

Au cours de l'année écoulée, le groupe de travail a publié le rapport *Stratégie et recommandations pour une approche fédérale-provinciale cohérente en matière de réglementation*.

Le groupe de travail a aussi établi un processus d'examen périodique des initiatives des gouvernements fédéral et provinciaux et des administrations municipales, dans le but d'uniformiser les mesures de contrôle et les règlements.

En octobre 1990, le groupe de travail a présenté un rapport provisoire au Comité consultatif fédéral-provincial concernant un plan de régénération et de recyclage des CFC. Dans ce rapport, les membres soulignent les besoins de transformation de l'équipement existant parallèlement à l'élimination progressive de la production des nouveaux CFC. Le groupe de travail présentera un rapport définitif à l'occasion de la réunion du Comité des sous-ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, au printemps de 1992.

De plus, le groupe de travail maintient une surveillance spéciale pour les halons et les CFC impossibles à recycler ou qu'il importe de détruire parce qu'ils ne sont plus nécessaires.

Les ententes avec les provinces et les territoires

La LCPE accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, avec l'approbation du gouverneur en conseil, deux formes d'ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux : les ententes administratives (article 98 de la Loi), et les ententes d'équivalence (article 34 de la Loi).



Les ententes administratives

Les ententes administratives favorisent le partage des responsabilités afférentes à l'exécution des règlements fédéraux. Ces ententes peuvent comprendre un éventail d'activités, comme l'inspection et l'application de la Loi, la surveillance et les rapports.

En vertu d'une entente administrative, le gouvernement fédéral reste responsable des résultats obtenus dans le cadre de cette entente et doit rendre compte annuellement au Parlement.

Le gouvernement fédéral n'a pas encore conclu de telles ententes, mais une ébauche d'entente sur l'exécution conjointe du Règlement sur les effluents des usines de pâtes et papiers servira de référence pour les négociations menées avec plusieurs provinces. De plus, le gouvernement fédéral s'efforce actuellement de conclure des ententes d'application des lois avec certaines provinces.

Les ententes d'équivalence

Les ententes d'équivalence représentent une séparation des pouvoirs qui met fin à l'application d'un règlement fédéral de la LCPE s'il existe un règlement provincial ou territorial équivalent. Une fois qu'une entente d'équivalence est en vigueur, les autres responsabilités fédérales consistent à appliquer le règlement à sa Majesté du chef du Canada et de rendre compte annuellement au Parlement de l'administration de l'entente.

On peut donc dire qu'une entente d'équivalence est un contrat entre le ministre et son homologue provincial en vue de l'application distincte d'une norme environnementale nationale. Chaque règlement de la LCPE nécessite une entente d'équivalence spécifique dans chaque province et territoire.

Le gouvernement fédéral n'a pas encore conclu d'ententes d'équivalence, mais des négociations sont en cours avec certaines provinces concernant les règlements proposés sur les antimousses et particules de bois des usines de pâtes et papiers et sur les dioxines chlorés et les furannes dans les effluents des usines de pâtes et papiers.

La qualité de l'environnement, partie I de la LCPE

La recherche et la surveillance

Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada mènent de front des activités de recherche pour fournir l'information technique et scientifique étayant la législation fédérale en matière d'environnement, comme la LCPE.

À titre d'exemple, Environnement Canada profite des résultats fournis par le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique, qui compte 117 stations automatiques de surveillance, réparties dans 52 régions urbaines dans tout le Canada, pour mesurer la qualité de l'air ambiant. Le réseau est le résultat d'un projet conjoint des gouvernements fédéral et provinciaux, réalisé en 1969. La coordination du réseau incombe à la Division de la mesure de la pollution du Centre de technologie environnementale de River Road, située aux limites extérieures d'Ottawa.





Les autres activités du Centre de technologie comprennent l'analyse des émissions de véhicules dans un laboratoire spécialisé; le prélèvement et l'analyse des composés dangereux, comme les dioxines et les furannes; l'amélioration des méthodes de référence employées pour déterminer l'observation des règlements nationaux de lutte contre la pollution; et la recherche de nouvelles techniques de nettoyage des lieux souillés par des déversements de pétrole et de produits chimiques.

Dans une autre installation satellite d'Environnement Canada, le Centre technique des eaux usées à Burlington (Ontario), les chercheurs effectuent des travaux de recherche sur les techniques de récupération des contaminants dans les cours d'eau empruntés par les effluents. À titre d'exemple, ils ont mis au point des moyens rentables de récupération du cyanure, des métaux lourds et d'autres substances dans les déchets de la production aurifère. Les autres activités du Centre technique comprennent la recherche des moyens sûrs d'élimination des résidus inorganiques; l'établissement de lignes directrices sur le déclassement des sites industriels après leur fermeture et l'élaboration de méthodes de traitement des eaux usées provenant des usines de pâtes et papiers.

Le Service canadien de la faune effectue des travaux de recherche et de surveillance, en vertu de la LCPE, au Centre national de la recherche faunique et dans ses bureaux régionaux. En identifiant et en mesurant les effets des substances toxiques sur la faune, les chercheurs peuvent évaluer la santé globale des espèces, prévoir l'incidence des polluants et fournir un système d'alerte pour prévenir les perturbations potentielles de l'environnement et de la santé des humains. Au cours de l'année écoulée, le Service canadien de la faune a préparé un rapport sur l'état du faucon pèlerin au Canada, des rapports sur les niveaux de contamination des oiseaux de proie et du gibier à plume et des documents scientifiques sur les dioxines, les furannes et d'autres contaminants chez les oiseaux aquatiques, les baleines, les ours blancs et d'autres espèces fauniques.

Santé et Bien-être social Canada mène des activités de recherche en toxicologie, pour identifier les substances dangereuses et pour confirmer leurs relations avec la dégradation de la santé. Les travaux en cours du ministère comprennent la mesure de l'exposition des humains aux substances toxiques et l'identification des risques pour la santé.

Ces efforts de recherche et de surveillance contribuent à l'établissement de restrictions équitables et à l'élaboration des nouvelles techniques qui satisfont à ces exigences.

Les publications

Conformément à son mandat de recherche et de surveillance, la LCPE prévoit la collecte, le traitement et la corrélation continus des données, ainsi que la publication des résultats.

La Direction générale de la protection de la santé a publié, à elle seule, des rapports sur 26 sujets différents, de la toxicité aquatique à la pollution urbaine. Les Canadiens peuvent prendre connaissance de la liste complète des documents produits, en consultant le catalogue *Publications de*



Protection de l'environnement, à l'Informatique d'Environnement Canada. Une édition du catalogue a été publiée en juin 1990. Environnement Canada prévoit publier la prochaine édition au cours de l'été 1991.

Les rapports sur l'état de l'environnement

Conformément à l'alinéa 2(g) et au sous-alinéa 7(1)(f)(ii) de la LCPE, le gouvernement fédéral est tenu de fournir un rapport sur l'état de l'environnement aux Canadiens. Le Service de rapport sur l'état de l'environnement est l'organisme désigné pour analyser, décrire et présenter une information fiable, étayée par des conclusions scientifiques, sur les conditions et les tendances de l'environnement. La fonction de rapport repose sur une approche intégrée et globale qui examine, d'une manière caractéristique, les relations entre les activités humaines et l'environnement, ainsi que l'incidence de ces relations sur la santé humaine, sur les écosystèmes et sur l'économie.

Le Service de rapport sur l'état de l'environnement vise la réalisation de quatre objectifs à long terme :

1. Sensibiliser différents auditoires au Canada et améliorer leur compréhension de l'état de l'environnement et des conséquences qui en découlent.
2. Fournir un moyen systématique d'identifier et de prévoir rapidement les changements dans l'environnement, afin d'envisager les mesures appropriées.
3. Fournir les outils, dans l'optique de l'environnement, pour évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques du gouvernement, de l'industrie, des consommateurs et de la population.
4. Fournir les outils de référence d'améliorer la prise de décision et de promouvoir l'utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles.

Conformément à sa volonté de produire un rapport national exhaustif tous les cinq ans, le Service de rapport sur l'état de l'environnement a continué de préparer ce document de première importance, à paraître en 1992.

Au cours de l'année écoulée, le Service a collaboré avec d'autres composantes d'Environnement Canada, pour produire quatre documents et deux feuilles de renseignements. Les publications suivantes sont maintenant disponibles : *Perspective canadienne sur la pollution atmosphérique*, *Les contaminants chez les oiseaux de mer du Canada* (rapport et feuille de renseignements), *Les contaminants dans les oeufs du Goéland argenté des Grands Lacs* et *Le point sur l'établissement d'un ensemble national d'indicateurs environnementaux au Canada*.





Documents associés à la LCPE, publiés en 1990-1991

- *Inventaire canadien des émissions des principaux contaminants atmosphériques*
- *Perspective canadienne sur la pollution atmosphérique*
- *Recommandations pour la qualité des eaux au Canada (suppléments de 1991)*
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Liste des substances d'intérêt prioritaire. Rapport d'évaluation n°1, dibenzodioxines polychlorés et dibenzofurannes polychlorés*
- *Compendium d'essais de lixiviation des déchets*
- *Les contaminants chez les oiseaux de mer du Canada (rapport et feuille de renseignements)*
- *Les contaminants dans les oeufs du Goéland argenté des Grands Lacs*
- *La lutte contre la pollution découlant de la fabrication de pâtes et papiers au Canada : perspective fédérale*
- *Code de pratiques écologiques pour le traitement et l'élimination des déchets des opérations pétrolières et gazières extracôtières*
- *Rapport environnemental sur l'industrie du raffinage du pétrole au Canada*
- *Méthode d'analyse des polychlorodibenzoparadioxines (PCDD), des polychlorodibenzofurannes (PCDF) et des polychlorobiphényles (PCB) dans les échantillons de résidus de combustion d'incinérateurs de PCB*
- *Surveillance nationale de la pollution atmosphérique. Extrait annuel 1989*
- *Surveillance nationale de la pollution atmosphérique. Extrait mensuel avril 1989 à mars 1991*
- *Inventaire national des sources et des émissions de benzène*
- *Inventaire national des sources et des émissions de dioxyde de carbone*
- *Évolution de la qualité de l'air des villes au Canada, 1978-1987*
- *«Ozone Concentrations and Trends in Southern Ontario and Southern Quebec (1983-1989)»
(Les concentrations d'ozone et les tendances dans le Sud de l'Ontario et dans le Sud du Québec, 1983-1989)*
- *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : mesure des rejets de monoxyde de carbone de sources fixes*
- *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : mesure des rejets de mercure des usines de chlore et de soude caustique équipées d'électrolyseurs au mercure*
- *Méthode de référence pour la surveillance des émissions gazeuses des chaudières à combustible fossile*
- *Le point sur l'établissement d'un ensemble national d'indicateurs environnementaux au Canada*



Les indicateurs environnementaux

Le document intitulé *Le point sur l'établissement d'un ensemble national d'indicateurs environnementaux au Canada* est le résultat des efforts de collaboration du Service de rapport sur l'état de l'environnement avec différents organismes fédéraux. Le rapport comprend 43 indicateurs préliminaires qui illustrent l'état de l'environnement au Canada, et les mesures possibles à adopter. Ce premier ensemble servira de cadre aux futures consultations afin d'améliorer, perfectionner et accroître la liste en vue d'en arriver à des rapports réguliers sur un ensemble complet en 1993.

Les lignes directrices sur les rejets et les codes de pratiques

L'article 8 de la LCPE accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir d'énoncer des mesures autres que des règlements, comme les lignes directrices sur les rejets et les codes de pratiques, qui servent de guide aux industries et aux organismes de réglementation au sujet de la qualité de l'environnement.

Environnement Canada prévoit publier les lignes directrices et les codes de pratiques suivants : Lignes directrices nationales sur les dégagements des centrales thermiques nouvelles, édition révisée (printemps 1992); Codes de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicables aux centrales thermiques, phase de l'exploitation (été 1992); Codes de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicables aux centrales thermiques, phase de la mise hors service (été 1992).

Les mesures autres que des règlements déjà en vigueur sont les suivantes : Codes de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales à vapeur, phase de conception; Lignes directrices sur les dégagements des centrales thermiques nouvelles; Le programme Choix environnemental; Code de pratiques visant la réduction des émissions de chlorofluorocarbures des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air.

Les exemples suivants illustrent les mesures autres que des règlements, prises en vertu de la LCPE.

Les objectifs et recommandations en matière de qualité de l'environnement

L'article 8 de la LCPE accorde au ministre le pouvoir de formuler des objectifs et des recommandations en matière de qualité de l'environnement. Ces mesures autres que des règlements permettent de décrire, en des termes quantitatifs ou explicatifs, les objectifs de qualité de l'environnement qu'il importe d'atteindre et de maintenir.

En 1990-1991, Environnement Canada, conjointement avec le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, a publié des recommandations



supplémentaires sur la qualité des eaux au Canada, applicables au trichloréthylène, aux biphényles polychlorés et aux chloroéthanes, qui sont des substances d'intérêt prioritaire. Le Ministère a publié un document connexe, *Méthode d'élaboration des recommandations pour la qualité de l'eau*, en vue de la protection de la vie aquatique.

Le Ministère prépare actuellement des recommandations sur la qualité de l'eau, applicables à d'autres substances d'intérêt prioritaire : les composés organostanniques, les méthanes halogénés, le tétrachloréthylène, les phtalates, les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'eau, les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sédiments marins, les effluents des usines de pâte blanchie, le styrène, les dioxines et les furannes. Ces recommandations scientifiques décrivent les conditions requises pour protéger la vie aquatique, de même que l'eau utilisée pour approvisionner les municipalités, abreuver le bétail et irriguer les terres.

Environnement Canada a déjà énoncé les objectifs nationaux en matière de qualité de l'air ambiant, pour les contaminants atmosphériques. Au cours de l'année écoulée, le Ministère a préparé les Critères canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés.

Le programme Choix environnemental



Le ministre de l'Environnement a institué le programme Choix environnemental pour aider les Canadiens à identifier les produits qui respectent davantage l'environnement que des produits comparables sur le marché. L'Éco-Logo «choix environnemental», marque officielle de l'Environnement Canada, certifie que les produits et services satisfont aux exigences du programme. Ces exigences sont énoncées par le Conseil consultatif de Choix environnemental, un organisme indépendant désigné par le Ministre. Les fabricants peuvent demander une évaluation de leurs produits afin d'être autorisés à utiliser l'Éco-Logo.

À la fin de mars 1991, Choix environnemental avait déjà élaboré 18 lignes directrices définitives :

- l'huile lubrifiante régénérée;
- les matériaux de construction fabriqués à partir de fibre cellulosique recyclée;
- les produits fabriqués à partir de plastique recyclé;
- les batteries au zinc-air;
- les peintures à base d'eau;
- le papier fin provenant du papier recyclé;
- divers produits de papier provenant du papier recyclé;
- le papier journal provenant du papier recyclé;
- les ventilateurs récupérateurs de chaleur;
- les couches de coton;
- les peintures à base de solvants;
- l'essence mélangée à de l'éthane;
- les systèmes de compostage;
- les sacs à provisions réutilisables;



- les services de couches;
- les piles non rechargeables;
- les ampoules à haut rendement énergétique; et
- les produits de conservation de l'eau.

Des centaines de produits, fabriqués par 58 sociétés, peuvent aujourd'hui utiliser l'Éco-Logo «choix environnemental», et des lignes directrices concernant de nombreux autres produits sont en préparation.

Un code pour réduire les émissions de CFC

Le Code de pratiques visant la réduction des émissions de chlofluorocarbures des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air paraîtra bientôt dans la *Gazette du Canada*. Le code précise les lignes directrices permettant de réduire les rejets de CFC et, dans la mesure du possible, d'hydrofluorocarbures (HFC) et d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Le code s'applique à tous les systèmes de réfrigération utilisés à des fins domestiques, commerciales et industrielles, ainsi qu'aux pompes à chaleur et aux climatiseurs, y compris les appareils mobiles.

Les substances toxiques, partie II de la LCPE

La partie II de la LCPE s'applique à toutes les étapes du cycle de vie des produits chimiques existants, ainsi qu'à l'ajout de nouveaux produits chimiques sur le marché canadien.

Les listes intérieure et extérieure regroupent respectivement toutes les substances connues au Canada et à l'étranger.

Certains produits chimiques figurent aussi sur la liste des substances d'intérêt prioritaire, compte tenu de leur toxicité potentielle.

La liste des substances d'intérêt prioritaire

La liste prioritaire identifie 44 substances dont les effets sur la santé humaine et sur l'environnement nécessitent une évaluation prioritaire. Le gouvernement fédéral effectue une évaluation scientifique des risques pour déterminer le caractère «toxique» d'une substance, conformément à la définition énoncée dans la partie II de la LCPE.

Aux fins de la préparation de la liste prioritaire, un comité d'experts a retenu les substances qui correspondent à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes.

1. La substance cause ou peut causer des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement.
2. La substance s'accumule ou pourrait s'accumuler de façon à atteindre de fortes concentrations dans l'air, dans l'eau, dans les sédiments ou dans les tissus.
3. La substance peut être libérée dans l'environnement en de fortes quantités ou concentrations.





Activités d'évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire

Groupe 1 Évaluation terminée

Polychlorodibenzodioxines
Polychlorodibenzofurannes

Évaluation en 1991-1992

Arsenic et ses composés
Benzène
Effluents des usines de pâtes et papiers
pratiquant le blanchiment
Hexachlorobenzène
Méthoxy-2 isobutane
Hydrocarbures aromatiques
polycycliques
Huiles moteur usées

À peu près le tiers des substances d'intérêt prioritaire sont des familles de produits chimiques ou d'effluents pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de substances.

Groupe 2 Évaluation en 1992-1993

Cadmium et ses composés
Eaux usées chlorées
Chlorobenzène
Chrome et ses composés
Matières résiduelles imprégnées de
créosote
Phtalate de dibutyle
1,2-Dichlorobenzène
1,4-Dichlorobenzène
1,2-Dichloroéthane
Dichlorométhane
Phtalate de di-*n*-octyle
Phtalate de bis-(éthyl-2 hexyle)
Fluorures inorganiques
Nickel et ses composés
Pentachlorobenzène
Styrène
Tétrachlorobenzènes
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Tétrachloréthylène
Toluène
Trichlorobenzènes
1,1,1-Trichloroéthane
Trichloréthylène
Xylènes

Groupe 3 Évaluation en 1993-1994

Aniline
Benzidine
Paraffines chlorées
Oxyde di-(-2 chloroéthylrique)
Oxyde di-(chlorométhylrique)
Chlorométhoxy-méthane
3,3-Dichlorobenzidine
3,5-Diméthylaniline
Méthacrylate de méthyle
Fibres minérales
Composés organostanniques (non
pesticides)



L'évaluation des substances figurant dans la liste prioritaire

L'article 13 de la LCPE autorise la préparation et la publication de rapports d'évaluation qui déterminent le caractère toxique des substances. Ces évaluations sont suivies de Rapports sur les mesures possibles de contrôle, qui sont un premier pas vers l'énoncé des règlements.

L'évaluation des 44 substances inscrites sur la liste prioritaire doit prendre fin le 11 février 1994. Environnement Canada a confié à différents groupes de travail l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire.

Pour s'assurer que l'exercice se déroule comme prévu, le Comité de gestion de la LCPE vérifie les progrès réalisés par les groupes de travail.

Au 31 mars 1991, le processus avait pris du retard, mais Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada ont identifié les priorités pour faire en sorte que toutes les substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire soient évaluées dans les délais fixés conformément à la LCPE.

La première évaluation sur les dioxines et les furannes a été publiée en avril 1990. Dans ce rapport, Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada concluent que les dioxines et les furannes sont des substances «toxiques», conformément à la définition donnée dans la LCPE, en raison de leurs effets sur l'environnement et sur la santé des humains.

Compte tenu de cette conclusion, les dioxines et les furannes figureront sur la Liste des substances toxiques, d'ici la fin de 1991, et des règlements seront adoptés, en vertu de la LCPE, pour limiter les rejets dans les effluents des usines de pâtes, ainsi que les précurseurs dans les antimousses et les particules de bois.

Groupes de travail sur les substances d'intérêt prioritaire

- | | |
|---|---|
| 1. Arsenic et ses composés | 15. Chloroéthanes (3 substances) |
| 2. Benzène | 16. Dichlorométhane |
| 3. Effluents des usines de pâtes | 17. Fluorures |
| 4. Méthoxy-2 isobutane | 18. Styrène |
| 5. Dioxines et furannes (2 substances) | 19. Toluène et xylènes (2 substances) |
| 6. Hydrocarbures aromatiques polycycliques | 20. Trichloréthylène |
| 7. Huiles moteur usées | 21. Tétrachloréthylène |
| 8. Chlorobenzènes (7 substances) | 22. Amines aromatiques (4 substances) |
| 9. Cadmium et ses composés | 23. Éthers chloroalkylés (3 substances) |
| 10. Chrome et ses composés | 24. Paraffines chlorées |
| 11. Nickel et ses composés | 25. Méthacrylate de méthyle |
| 12. Eaux usées chlorées | 26. Fibres minérales |
| 13. Matières résiduelles imprégnées de créosote | 27. Composés organostanniques |
| 14. Phtalates (3 substances) | |



Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a également terminé la recherche scientifique sur les effluents des usines de pâte blanchie. Les conclusions figurent dans le document intitulé *Rapport d'évaluation n° 2 (LCPE): effluents des usines de pâte blanchie* à paraître en novembre 1991.

D'ici la fin de 1992, le Ministère sera en mesure de publier les rapports définitifs d'évaluation consacrés au benzène, au toluène et aux xylènes, ainsi qu'au méthoxy-2 isobutane.

La collecte des données

Les articles 16 à 18 de la LCPE autorisent le gouvernement fédéral à collecter des données et à prélever des échantillons, pour examiner la production, l'utilisation et l'importation des substances. En février 1991, Environnement Canada a exercé ses droits prévus à l'article 16 pour réunir l'information commerciale actuelle et projetée sur le méthoxy-2 isobutane, un additif pour essence qui augmente l'indice d'octane. Le Ministère a étudié minutieusement cette information et l'intègre actuellement à son rapport provisoire d'évaluation.

En décembre 1990, le Ministère a exercé ses droits prévus à l'article 18 pour réunir l'information commerciale sur le chloranile et les colorants et pigments connexes. Cette information a facilité le travail des chercheurs chargés d'évaluer la contamination possible de ces matières par les dioxines.

La confidentialité de l'information

Dans certains cas, une personne peut demander par écrit que les renseignements fournis sur des substances toxiques restent confidentiels (article 19 de la LCPE). L'article 20 interdit la communication de l'information visée par une demande de protection du caractère confidentiel.

La communication de l'information

Le Ministère peut communiquer l'information collectée en vertu de la LCPE, dans les cas suivants :

- données générales sur l'utilisation d'une substance;
- consignes de sécurité pour la manipulation d'une substance;
- méthodes recommandées d'élimination d'une substance;
- mesures à prendre en cas d'accident causé par une substance;
- données physiques et chimiques qui ne permettent pas l'identification d'une substance;
- données sur la santé et la sécurité;
- études sur l'exposition à une substance;
- études médicales, toxicologiques et écologiques d'une substance;
- essais effectués sous le régime de la LCPE; et
- méthodes d'essai et résultats des essais de produits ou des essais



environnementaux effectués par une institution gouvernementale ou pour son compte, sauf s'il s'agit d'un contrat de service.

En 1990-1991, Environnement Canada a reçu deux demandes de renseignements qui concernaient directement la LCPE. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 20 de la LCPE, le Ministère a communiqué les renseignements requis sur les commissions de révision, les inspections et les pénalités. Environnement Canada a aussi répondu à d'autres demandes portant en partie sur les renseignements collectés en vertu de la LCPE. Dans chaque cas, la communication de l'information était conforme aux dispositions prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

La liste intérieure des substances

La liste intérieure est un relevé de plus de 21 000 substances fabriquées ou importées au Canada, à l'échelle commerciale, de 1984 à 1986. Exigée aux termes de l'article 25 de la LCPE, la liste intérieure a été publiée dans l'édition du 26 janvier 1991 de la *Gazette du Canada, partie I*.

Environnement Canada a établi la liste intérieure en trois étapes.

- Après avoir enquêté auprès de 150 importants fabricants et importateurs de produits chimiques, le gouvernement a publié, en août 1989, une liste de base comprenant 9 000 substances.
- Entre avril 1989 et janvier 1990, le gouvernement a demandé à d'autres fabricants et importateurs canadiens de lui fournir d'autres désignations. Environnement Canada a mesuré l'admissibilité de ces désignations, avant d'ajouter d'autres substances à la liste de base. Au terme de cet exercice, le Ministère a publié, en avril, une liste intérieure provisoire comprenant 18 300 substances.
- Pendant les mois suivants, Environnement Canada a demandé aux intéressés de signaler au Ministère toute erreur et omission.

L'exercice de collecte et de révision de l'information a pris fin par la publication de la Liste intérieure des substances.

La liste extérieure des substances

La liste extérieure comprend 40 000 substances connues, réputées disponibles à des fins commerciales, mais absentes au Canada entre 1984 et 1986. Comme la précédente, la liste extérieure a été publiée dans l'édition du 26 janvier 1991 de la *Gazette du Canada, partie I*.

Les nouvelles substances

Les substances qui ne figurent pas sur la liste intérieure sont réputées nouvelles au Canada. Le LCPE exige que l'on informe le ministre de l'Environnement des projets de fabrication ou d'importation des nouvelles substances, à l'échelle commerciale. Le Règlement sur l'avis concernant les





nouvelles substances, dont l'entrée en vigueur est prévue au début de 1993, servira d'introduction pour l'exécution du programme d'évaluation des nouvelles substances.

De plus, en septembre 1990, le Ministère a largement diffusé le projet de règlement sur l'avis concernant les nouveaux produits biotechnologiques, pour commentaires. Les résultats des consultations, menées en janvier 1991, ont servi de base à la révision du règlement projeté.

Les règlements adoptés en 1990-1991

Le 31 mars 1991, la réglementation de la LCPE comprenait 18 règlements et deux arrêtés d'urgence.

Le contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les CFC et les halons appauvrissent la couche d'ozone et affectent le climat. Le Canada a confirmé cette conclusion et a signé avec 24 autres pays, en septembre 1987, le Programme des Nations Unies relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal). L'objet du protocole est de prévenir une catastrophe mondiale sur le plan de l'environnement et de la santé.

Le Règlement n^o 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (chlorofluoroalcanes), adopté par le gouvernement fédéral le 1^{er} juillet 1989, vise à aider le Canada à respecter ses engagements internationaux à l'égard de la protection de la couche d'ozone.

Le Règlement n^o 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (certains bromofluorocarbures), adopté le 12 septembre 1990, aidera le Canada à respecter son engagement de limiter l'utilisation des halons aux niveaux de 1986.

Le Règlement n^o 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (produits), publié également le 12 septembre 1990, interdit l'utilisation des CFC dans les petits contenants de réfrigérant, dans les emballages en mousse pour aliments, dans la vaisselle jetable, dans les cornes de brouillard et dans la plupart des aérosols. Certaines utilisations médicales et industrielles échappent à l'interdit des CFC dans les aérosols.

Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a étudié la question avec les secteurs suivants d'utilisation finale des CFC :

- les mousses rigides;
- les mousses flexibles;
- les solvants et les produits de nettoyage; et
- les climatiseurs pour automobiles.

Environnement Canada prévoit modifier, en 1991, le Règlement n^o 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (produits), de manière à interdire les CFC dans ces produits.

Dans une réunion tenue en juin 1990, les signataires du Protocole de Montréal ont décidé de modifier l'entente, pour accélérer le calendrier



d'élimination progressive des CFC et des halons jusqu'en l'an 2000.

Le tétrachlorométhane et le méthylchloroforme seront ajoutés à la liste des substances à éliminer.

À cette même réunion, le Canada s'en engagé à respecter une échéance encore plus serrée pour l'élimination progressive des CFC, à savoir 1997.

Par conséquent, Environnement Canada devra modifier le Règlement n^o 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (chlorofluoroalcanes) et le Règlement n^o 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (certains bromofluorocarbures). Par ailleurs, le Ministère prévoit préparer un quatrième règlement, pour interdire l'utilisation au Canada du tétrachlorométhane et du méthylchloroforme.

La réduction des émissions de plomb

Le plomb est une substance potentiellement toxique dans la plupart de ses formes chimiques et physiques, sinon dans toutes ses formes. Dans les régions urbaines du Canada, les additifs à base de plomb dans l'essence constituent la plus grande source de plomb dans l'atmosphère. Le nouveau Règlement sur l'essence devrait considérablement réduire les concentrations de particules de plomb dans l'air. En mai 1990, le gouvernement a publié le règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1990. Le règlement interdit l'utilisation de l'essence au plomb dans la plupart des véhicules, y compris les automobiles. Les cas d'exception comprennent la machinerie agricole, les bateaux et les camions dont la masse n'excède pas 3 856 kilogrammes, mais la concentration de plomb ne doit pas être supérieure à 26 milligrammes par litre d'essence.

La restriction des rejets d'amiante et de plomb

Les règlements qui limitent les rejets d'amiante et de plomb, auparavant régis par la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, puis publiés à titre d'arrêtés d'urgence en 1989, sont maintenant transférés à la LCPE. Le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante limite la concentration de fibres d'amiante dans les gaz rejetés dans l'air ambiant par les mines et usines d'extraction. Le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion limite la concentration de matières particulaires contenant du plomb, rejetées dans l'air ambiant par les fonderies de plomb de seconde fusion. Les deux règlements comprennent aussi des exigences s'appliquant aux défaillances des usines, à l'analyse et à la déclaration des rejets.

La réduction des rejets de biphényles chlorés

Le règlement, rattaché à la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, puis repris sous forme d'arrêté d'urgence, a été transféré à la LCPE en mars 1991. Le règlement interdit la fabrication, la vente ou l'importation des biphényles chlorés pour certaines utilisations commerciales, industrielles ou de





Règlements et arrêtés d'urgence existants, en vertu de la LCPE

Règlement	Mois de publication <i>Gazette du Canada, partie II</i>
Règlement sur les biphényles chlorés (transféré à la LCPE de la <i>Loi sur les contaminants de l'environnement</i>)	mars 1991
Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion (transféré à la LCPE de la <i>Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique</i>)	mars 1991
Règlement n ^o 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (limitation de l'utilisation des halons)	septembre 1990
Règlement n ^o 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (interdit certaines utilisations des CFC et des halons)	septembre 1990
Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC	août 1990
Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante (transféré à la LCPE de la <i>Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique</i>)	juillet 1990
Règlement sur l'essence	mai 1990
Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur le mirex (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur les triphényles polychlorés (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur les chlorofluoroalcanes (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur les biphényles polybromés (transféré à la LCPE)	février 1990
Règlement sur le traitement et la destruction des BPC	janvier 1990
Règlement sur la concentration de phosphore (transféré à la LCPE)	novembre 1989
Règlement sur l'immersion de déchets en mer (transféré à la LCPE)	novembre 1989
Règlement n ^o 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	juillet 1989
Règlement n ^o 1 concernant les renseignements sur les combustibles	août 1977
 Arrêtés d'urgence	 Mois de publication
Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés	mai 1989
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC	septembre 1990



transformation. De plus, le règlement détermine les concentrations maximales de biphényles chlorés dans les produits, ainsi que les quantités et concentrations maximales pouvant être rejetées dans l'environnement.

L'interdiction d'exporter des déchets contenant des BPC

Compte tenu de la publication, en août 1990, du Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, cette activité est maintenant interdite, à l'exception des livraisons de déchets contenant des BPC aux États-Unis et des livraisons de BPC dans de l'équipement électrique de petite taille et dans des proportions inférieures à 500 grammes de parties de BPC par produit.

Les projets de réglementation

Au cours des prochaines années, Environnement Canada prévoit adopter environ 20 nouveaux règlements. Le Ministère continuera de modifier les règlements existants, conformément à l'article 34 de la LCPE. La réglementation la plus importante à être adoptée au cours de l'année qui vient porte sur le contrôle des dioxines et des furannes dans les effluents des usines de pâtes et papiers.

Calendrier des projets de réglementation

Projet de réglementation

Année prévue de publication

Gazette du Canada, partie II

Règlement sur le déversement de dioxines et de furannes chlorés dans les effluents des usines de pâtes et papiers	1991
Règlement sur les combustibles contaminés	1991
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (en vue d'interdire l'utilisation de halons dans les extincteurs)	1991
Règlement sur les antimousses et les particules de bois des usines de pâtes et papiers	1991
Règlement sur l'avis d'exportation de substances toxiques	1991
Règles administratives des commissions de révision de la protection de l'environnement	1992
Règlement sur les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral	1992
Règlement sur les substances organochlorées dans les effluents des usines de pâtes et papiers	1992





Calendrier des projets de réglementation

Projet de réglementation	Année prévue de publication <i>Gazette du Canada, partie II</i>
Règlement sur la qualité du combustible diesel (indice de soufre du combustible diesel)	1992
Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux	1992
Règlement n° 4 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (méthylchloroforme et tétrachlorométhane)	1992
Règlement sur les biphényles chlorés (BPC), modifications	1992
Règlement sur le stockage des déchets contenant des BPC	1992
Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, modifications	1992
Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion, modifications	1992
Avis concernant les nouvelles substances : polymères et produits chimiques	1992-93
Incinérateurs de déchets solides non dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	1992-93
Règlement sur l'immersion de déchets en mer, modifications (phase I)	1992-93
Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (en vue de réduire de 100 pour cent la consommation de CFC d'ici à 1997)	1992-93
Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (en vue de réduire de 100 pour cent la consommation de halons d'ici l'an 2000)	1992-93
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (en vue d'interdire l'utilisation de CFC dans certains produits)	1992-93
Règlement sur la divulgation de l'information confidentielle	1993
Gestion des déchets dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	1993
Amendes et application du règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance	1993
Planification d'urgence dans les installations du gouvernement fédéral	1993
Avis concernant les nouvelles substances : produits biotechnologiques	1995-96
Règlement sur l'immersion de déchets en mer, modifications (phase II)	à déterminer
Exploitation et gestion des décharges dans les installations du gouvernement fédéral	à déterminer
Règlement sur les eaux usées pour les installations du gouvernement fédéral	à déterminer
Déclaration des déversements	à déterminer



Les arrêtés d'urgence

Pour les substances présumées toxiques et pour les substances inscrites sur la liste des substances toxiques et inadéquatement réglementées au point de constituer un danger pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaine, la LCPE accorde au ministre de l'Environnement, avec l'assentiment du ministre de Santé et Bien-être social, le pouvoir de prendre des mesures immédiates par le biais d'arrêtés d'urgence (article 35 de la LCPE).

La plupart des arrêtés d'urgence émis depuis l'entrée en vigueur de la LCPE sont aujourd'hui des règlements. L'Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés et l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC seront appliqués jusqu'à l'adoption des règlements correspondants, en 1992.

Le 12 mai 1989, le Ministre a émis l'Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés, pour prévenir les livraisons illégales de combustibles contaminés par des déchets dangereux en provenance des États-Unis.

Le 17 septembre 1990, le Ministre a émis l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC, à la suite de l'incendie de St-Basile-le-Grand. Cet événement a souligné le besoin d'assurer le stockage sûr des déchets contenant des BPC, de manière à éviter tout danger pour l'environnement ou la vie ou la santé humaine.

Le tableau suivant identifie les arrêtés d'urgence émis en vertu de la LCPE, le 31 mars 1991, notamment ceux qui ont dû être émis en raison de l'énoncé imprécis des articles 33 et 34 de la LCPE (voir «la Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement» à la page 42 du présent document).

Arrêtés d'urgence remplacés par des règlements

Environnement Canada prévoit remplacer par des règlements l'Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés et l'Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC, respectivement en août 1991 et en 1992.

Les arrêtés d'urgence suivants émis en 1988 en vertu de la LCPE ont été remplacés par des règlements.

- Arrêté d'urgence sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante
- Arrêté d'urgence sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore et de soude caustique
- Arrêté d'urgence sur les biphényles polychlorés
- Arrêté d'urgence sur les chlorofluoroalcanes
- Arrêté d'urgence sur le mirex
- Arrêté d'urgence sur les triphényles polychlorés
- Arrêté d'urgence sur le rejet de plomb de seconde fusion
- Arrêté d'urgence sur le rejet de chlorure de vinyle
- Arrêté d'urgence sur les biphényles polybromés





Les rejets de substances toxiques

Les articles 36 à 38 de la LCPE concernent les dangers que présentent les rejets de substances toxiques dans l'écosystème. La Loi prévoit des mesures de déclaration et de précaution, y compris la communication de l'information pertinente aux inspecteurs et à toute personne susceptible d'être affectée par la menace imminente. Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada n'a reçu aucune déclaration volontaire.

Pour assurer la réaction la plus efficace possible dans un tel cas, la Direction des urgences environnementales a examiné la législation fédérale et provinciale existante sur la déclaration des déversements. Les conclusions de la direction feront l'objet d'un rapport, attendu au début de 1992.

Le recouvrement des frais raisonnables

La LCPE comprend des dispositions prévoyant le recouvrement des frais engagés par le Ministère pour lutter contre les rejets de substances toxiques. Conformément aux articles 39 et 77 de la Loi, le gouvernement fédéral peut prendre des mesures visant à remédier à la situation créée par un acte ou une omission constituant une infraction à un règlement ou à un arrêté d'urgence de la LCPE et peut réclamer le remboursement des frais engagés auprès du pollueur fautif. Environnement Canada n'a pas encore eu à recourir à ces articles de la Loi.

L'exportation et l'importation des déchets dangereux

L'article 43 de la LCPE donne la définition de «déchets dangereux» et accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir :

- d'établir une liste des déchets dangereux pour lesquels s'impose un préavis d'exportation ou d'importation;
- d'établir une liste des autorités responsables des déchets dangereux, destinataires du préavis d'exportation ou d'importation; et
- d'établir les règlements s'appliquant aux préavis d'exportation ou d'importation.

Par ailleurs, les articles 44 et 45 de la LCPE autorisent l'énoncé de règlements prescrivant les modalités d'exportation et d'importation des déchets dangereux.

Les objectifs de la Convention de Bâle

Le 22 mars 1989, le Canada, à l'instar de 33 autres pays, a signé la Convention mondiale sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, à Bâle en Suisse. L'entente entre en vigueur lorsque 20 pays



ratifient la convention, c'est-à-dire lorsque 20 pays appliquent les règlements requis pour en réaliser les objectifs. La convention vise :

- à réduire la production de déchets dangereux;
- à assurer l'élimination du plus gros volume possible de déchets dangereux dans le pays producteur;
- à établir de meilleures mesures de contrôle des exportations et des importations de déchets dangereux;
- à interdire les activités d'importation et d'exportation dans les pays qui n'ont pas la compétence juridique, administrative et technique requise pour éliminer les déchets dangereux d'une manière qui respecte l'environnement; et
- à encourager les échanges de renseignements, le transfert de technologie et l'uniformisation des normes, des lignes directrices et des codes de pratiques.

Jusqu'à maintenant, 11 pays ont ratifié la Convention de Bâle. La ratification par 20 pays pourrait être réalisée avant la fin de 1991. Pour respecter ses engagements, le Canada prépare actuellement un règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux, en vertu des articles 44 et 45 de la LCPE. On s'attend à adopter le règlement définitif en 1992.

Environnement Canada a établi et publié, avec le concours du ministère des Affaires extérieures, la *Liste des autorités responsables des déchets dangereux*. Différents organismes internationaux assurent la mise à jour continue de cette liste. Les ministères préparent un deuxième document, intitulé *Liste pour l'exportation ou l'importation de déchets dangereux*, qui servira de référence pour le règlement projeté sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux.

De plus, un groupe de travail examine actuellement les mesures à appliquer en ce qui concerne les matières recyclables dangereuses. Les membres du groupe de travail ont proposé un système à trois niveaux, fondé sur une approche internationale élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

La Convention de Bâle prévoit aussi des ententes bilatérales qui ne portent pas atteinte aux ententes internationales. La très grande majorité des livraisons canadiennes de déchets dangereux s'effectuent entre le Canada et les États-Unis et sont visées par l'Accord de 1986 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant le déplacement transfrontière des déchets dangereux.

Les restrictions sur les combustibles

L'article 46 de la LCPE interdit la production ou l'importation au Canada de combustibles qui ne satisfont pas aux normes canadiennes. L'article 47 autorise le gouvernement fédéral à établir des règlements sur les combustibles.

En vertu du nouveau Règlement sur l'essence, Environnement Canada a effectué 1 141 inspections, mené deux enquêtes ultérieures et donné cinq avertissements, entre le 1^{er} décembre 1990 et le 31 mars 1991.





Les substances nutritives, partie III de la LCPE

Les sections 49 à 51 définissent et réglementent les produits de nettoyage, les substances nutritives et les conditionneurs d'eau. Le Règlement sur la concentration de phosphore, transféré à la LCPE, est le seul adopté jusqu'à maintenant, en vertu de ces articles. Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a effectué 137 inspections et mené une enquête.

Les ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux, partie IV de la LCPE

La partie IV de la LCPE accorde au ministre de l'Environnement le pouvoir de réglementer les rejets et les effluents découlant des activités des ministères, organismes et sociétés d'État fédéraux, ainsi que leurs pratiques de traitement et d'élimination des déchets. Elle accorde au Ministre le pouvoir de faire des règlements qui s'appliquent aux territoires domaniaux et aux entreprises fédérales, qui ne sont pas visés par une autre loi fédérale.

Les projets de règlements sont les suivants :

- les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral (été 1992);
- les incinérateurs comparables à ceux des grandes villes (automne 1992);
- les déchets dangereux (automne 1993); et
- la planification d'urgence (1993).

Les règlements annoncés dans le dernier rapport annuel sur le traitement des eaux usées et les décharges ont été reportés en raison d'un changement des priorités et de l'insuffisance des ressources.

Dans le cas des réservoirs souterrains, Environnement Canada a décidé de préparer des recommandations, plutôt qu'un règlement.

En mars 1991, le bureau régional de l'Ontario a publié un guide sur la gestion des réservoirs souterrains de pétrole dans les installations du gouvernement fédéral en Ontario.

La pollution atmosphérique internationale, partie V de la LCPE

La partie V de la LCPE s'applique aux sources canadiennes et étrangères de pollution atmosphérique. Le ministre de l'Environnement peut réglementer les sources de pollution qui contreviennent aux ententes internationales ou qui polluent l'air dans d'autre pays. Le Ministre peut exercer ce pouvoir seulement lorsqu'il ne parvient pas à convaincre les provinces d'adopter les mesures nécessaires pour contrôler la pollution.

Le Canada a obtenu des provinces leur engagement à respecter les exigences de la Commission économique des Nations Unies pour le protocole de l'Europe relatif au dioxyde de soufre. Des ententes bilatérales, conclues entre les sept provinces du centre et de l'est du pays, devraient permettre de réduire de 30 pour cent les rejets de dioxyde de soufre à l'échelle nationale, d'ici 1993.

Le Canada s'est engagé à réduire la pollution atmosphérique urbaine par le biais de deux nouvelles ententes internationales : le Protocole relatif aux oxydes nitreux et le Protocole relatif aux composés organiques volatils, conclus dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air. Ces protocoles pourraient modeler les nouvelles ententes fédérales-provinciales qui



garantiront l'engagement des provinces à l'égard de la lutte contre la pollution atmosphérique urbaine.

Compte tenu de ces engagements, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures en 1990-1991 en vertu de la partie V de la LCPE, et aucune n'est prévue.

L'immersion de déchets en mer, partie VI de la LCPE

Le gouvernement applique des mesures efficaces et rigoureuses de contrôle de l'immersion de déchets en mer. La partie VI de la LCPE, auparavant la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, réglemente :

- le rejet en mer de tout genre de substances, notamment par incinération; et
- le chargement de déchets, pour immersion en mer, à bord d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme et de tout autre ouvrage.

Au moyen de la LCPE, le gouvernement fédéral exécute les dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, incluant une décision, adoptée récemment par les signataires, en vue d'interdire entièrement les rejets de déchets industriels en mer d'ici la fin de 1995.

Tous les navires, tous les aéronefs, toutes les plates-formes et tout autre ouvrage, de propriété canadienne ou étrangère, doivent posséder un permis pour rejeter des déchets dans les eaux du Canada.

Les modalités du permis varient selon le genre de déchets à rejeter. Le permis peut comprendre des exigences relatives au choix du moment, à la manipulation, au stockage, au chargement, à l'immersion au lieu prévu et à la surveillance.

Toute société désireuse d'obtenir un permis d'immersion, délivré par Environnement Canada, doit d'abord publier un avis d'intention dans un journal de la région du lieu d'immersion. L'avis d'intention identifie les déchets à rejeter et les lieux de chargement et d'immersion. La société présente ensuite cet avis avec la demande de permis. L'avis d'intention permet aux personnes intéressées de manifester leurs préoccupations et d'en assurer l'examen avant que le Ministère ne prenne une décision concernant la demande. De plus, tous les permis d'immersion en mer et les modifications pertinentes doivent paraître dans la *Gazette du Canada* avant d'entrer en vigueur.

Le Ministère n'accorde pas le permis d'immersion lorsque le rejet est déjà interdit par une autre loi fédérale, ou lorsque la société ne possède pas l'autorisation ou le permis exigé par cette loi. Le gouvernement fédéral assure ainsi l'uniformité de ses pratiques de gestion des déchets.

Environnement Canada examine un certain nombre de facteurs avant de délivrer un permis :

- les risques pour la santé des humains;
- l'incidence possible sur l'environnement;
- les dangers provenant du traitement, de la préparation, du transport et du rejet des déchets;
- les autres méthodes de rejet;
- les facteurs économiques, y compris les coûts en énergie; et
- les conflits avec les autres usagers légitimes de la mer.

Dans certains cas, le Ministère effectue des essais physiques, chimiques et





biologiques, pour déterminer le danger potentiel d'une substance. Tout produit qui ne satisfait pas aux exigences de ces essais, ne peut être rejeté en mer dans un lieu non confiné.

En 1990-1991, le Ministère a refusé catégoriquement des demandes de rejet de substances, comme des dioxines, des eaux usées, des pneus de rebut et des huiles. Lorsque l'information provenant des essais est insuffisante ou désuète, le Ministère refuse d'attribuer le permis avant de réaliser d'autres essais. Les demandeurs peuvent, cependant, interjeter appel.

En 1990-1991, sur le nombre total de demandes d'immersions en mer, 13 ont été refusées et 38 ont nécessité des essais supplémentaires avant de recevoir un permis.

Permis délivrés en 1990-1991

Produit	Volume	Pourcentage du volume	Nombre de permis	Pourcentage des permis
Matériaux de dragage	4 404 200 m ³ ou 5 725 460 t	69,2	77	39,9
Déchets de poissons	157 824 t *	1,9	95	49,2
Matériaux d'excavation	2 374 750 t	28,7	9	4,7
Bateaux	2 937 t	moins de 1	9	4,7
Placoplâtre	10 000 t	moins de 1	1	0,5
Incinération d'essai	S.O. **	—	1	0,5
Jetées de ciment	222 t	moins de 1	1	0,5
Total	8 271 193 t	100	193	100

La densité présumée des matériaux d'excavation et de dragage est de 1,3.

* Ce chiffre ne tient pas compte de 10 permis délivrés exclusivement pour le chargement de déchets de hareng, mais comprend les déchets de coquillages.

** Permis délivré à un incinérateur sur barge pour vérifier l'observation des lignes directrices du gouvernement fédéral sur les rejets dans l'atmosphère.



Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a délivré 193 permis d'immersion en mer, pour un volume d'environ 8,3 millions de tonnes métriques de produits.

Près de 40 pour cent des permis visaient l'immersion de matériaux de dragage, comme la pierre, le gravier, le sable, le limon, l'argile et les déchets de bois. Le nombre de permis délivrés pour l'immersion des matériaux de dragage est passé de 101 en 1989-1990 à 77 en 1990-1991. Le volume des matériaux est passé de 6,5 millions de tonnes en 1989-1990 à 5,7 millions de tonnes en 1990-1991.

L'immersion des déchets de poissons représente 49 pour cent des permis délivrés au cours de la dernière année financière. Ces déchets comprennent les coquillages, le hareng et les liqueurs visqueuses. Le pourcentage du volume total est faible par rapport au nombre de permis. Ces produits, avec un poids de 0,2 million de tonnes, ne représentent que 2 pour cent environ du volume total des produits rejetés en mer, en 1990-1991.

Les matériaux d'excavation, comme la terre et la pierre, comptent pour 4,7 pour cent du nombre de permis, mais représentent environ 28,7 pour cent du volume total des produits rejetés en mer (2,4 millions de tonnes).

Les autres permis, incluant 9 permis d'abandon de navires, 1 de rejet d'une jetée de ciment et 1 d'immersion de placoplâtre, comptent pour 1,5 pour cent de tous les permis et pour moins de 1 pour cent (13 159 t) du tonnage autorisé. Environnement Canada a délivré 1 permis pour un incinérateur sur barge afin de vérifier l'observation des nouvelles lignes directrices fédérales sur les rejets dans l'atmosphère.

La recherche

Pour mieux comprendre les effets possibles sur l'environnement de l'immersion des déchets en mer, Environnement Canada continue d'améliorer les ressources d'évaluation des produits à immerger.

À cette fin, le Ministère a de plus en plus recours aux analyses biologiques. Les «bioanalyses» sont des essais contrôlés qui mesurent quantitativement les effets d'une substance donnée sur un organisme vivant. Environnement Canada dispose déjà d'un certain nombre de protocoles pour mesurer la qualité des effluents. Le Ministère prépare actuellement des méthodes normalisées d'analyse des sédiments.

La première bioanalyse sédimentaire portera sur les crustacés. Les résultats des essais préliminaires sont déjà encourageants. Après une deuxième série d'essais, le Ministère prévoit publier un protocole définitif pendant l'été de 1992.

Le Ministère prépare également des bioanalyses sur différentes espèces, comme les vers marins, les huîtres, les larves d'oursins, en utilisant différents «paramètres définis» comme la mortalité, les effets sur la croissance, la fertilité et la reproduction. De plus, les chercheurs complèteront une bioanalyse des bactéries photosensibles. Ces travaux permettront, parallèlement aux essais physiques et chimiques, d'étudier les projets de dragage.

Par ailleurs, les chercheurs préparent des recommandations sur la qualité des sédiments marins, fondées sur des conclusions scientifiques, pour faciliter





l'application de la partie IV de la LCPE. Environnement Canada espère que les lignes directrices et recommandations permettront d'établir des niveaux sûrs, c'est-à-dire «sans effets», en dessous desquels il pourra normalement délivrer des permis d'immersion, et des «niveaux dangereux», au-dessus desquels il devra refuser l'octroi des permis. En 1990-1991, le Ministère a commencé à préparer le protocole qui décrit la façon d'établir les lignes directrices. De plus, Environnement Canada a commencé à réunir la documentation qui permettra de préparer les lignes directrices sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Enfin, le Ministère prépare actuellement une base de données sur les effets des contaminants sur les organismes dans les sédiments marins. Résultat de travaux de recherche provenant de nombreuses sources, cette information servira de base aux prochaines recommandations sur la qualité des sédiments.

Les inspections et les mesures juridiques

Le personnel d'Environnement Canada surveille régulièrement les lieux d'immersion visés par les permis. La surveillance permet d'évaluer la décision de délivrer les permis dans chaque cas et de vérifier l'observation des conditions des permis.

Pendant l'année, le Ministère a effectué 150 inspections, mené sept enquêtes, donné 11 avertissements et poursuivi trois contrevenants, en vertu du Règlement sur l'immersion des déchets en mer.

- Beaver Marine Construction Group, de la Nouvelle-Écosse. S'est vu imposer une amende de 2 000 dollars pour avoir rejeté des déchets en mer sans permis.
- Crown Zellerbach, de la Colombie-Britannique. Les tribunaux ont commencé d'examiner la cause en 1981, année de mise en accusation de la société pour avoir enfreint les modalités du permis. Après plusieurs appels devant les tribunaux de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada, on a confirmé, en mai 1989, la culpabilité du contrevenant sous deux chefs d'accusation. En Octobre 1990, la cour a imposé à Crown Zellerbach une amende de 8 000 dollars.
- Bay Bulls Sea Products Ltd., de Terre-Neuve. Le Ministère a poursuivi cette société pour avoir rejeté illégalement des déchets de poissons à partir d'un bassin. Bay Bulls Sea Products a plaidé coupable et a dû payer une amende de 3 000 dollars.

Le plan d'action sur l'immersion de déchets en mer

Dans le cadre du *Plan vert* du Canada, le gouvernement a annoncé la réalisation d'un plan d'action sur l'immersion de déchets en mer. Les ressources seront affectées :

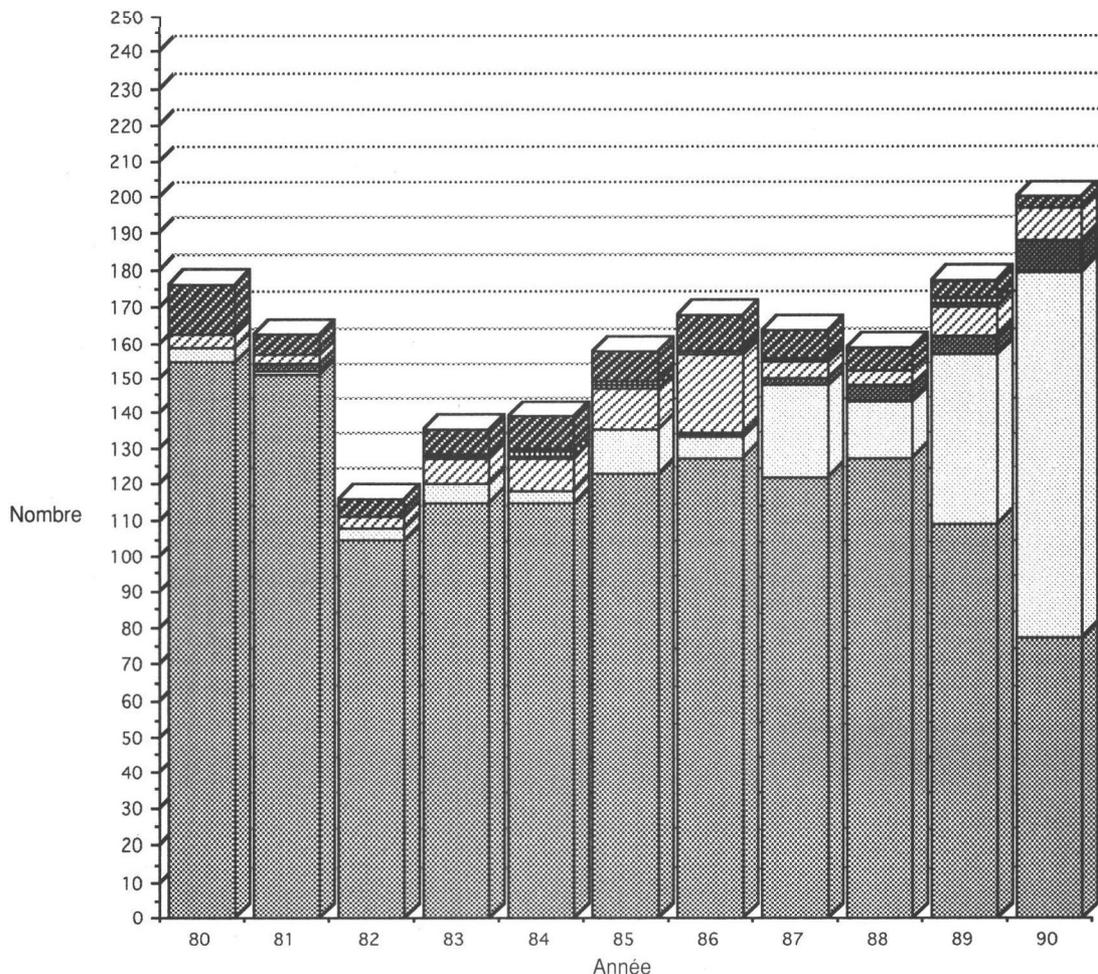
- à un fonds de recherche sur l'immersion en mer;
- à la préparation et à la mise en oeuvre de programmes de surveillance des effets;



- au renforcement de la surveillance des lieux d'immersion en mer;
- à la découverte de moyens permettant de réduire les débris de plastique dans nos océans;
- à la préparation de lignes directrices sur la qualité de l'environnement;
- à l'amélioration des méthodes d'évaluation des produits à immerger en mer;
- au renforcement des exigences d'analyse;
- à l'étude d'autres méthodes de traitement et d'élimination, y compris le recyclage.

IMMERSION DE DÉCHETS EN MER : TENDANCES DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Nombre de permis délivrés de 1980 à 1990



- Matériaux de dragage
- Déchets de poissons
- Matériaux d'excavation
- ▨ Abandon de navires
- ▩ Ferraille
- ▧ Autres déchets

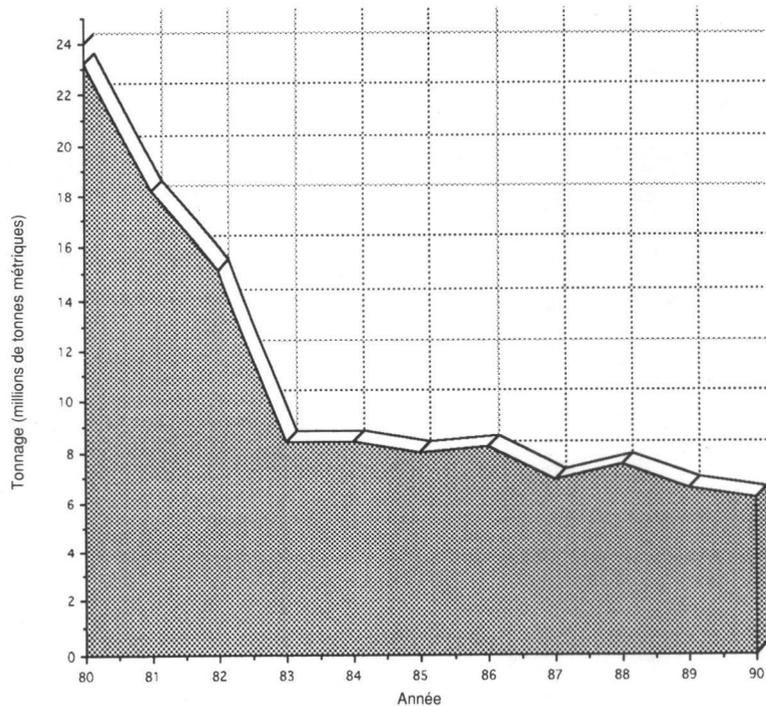
Cette information, préparée en fonction du calendrier civil est celle de l'Organisation maritime internationale, à Londres. Depuis l'adoption de la LCPE en 1988, le Ministère prépare les tableaux en fonction de l'année financière. L'information pour l'année civile 1990 diffère légèrement de celle pour l'année financière 1990-1991, mais sans modifier les tendances.



IMMERSION DE DÉCHETS EN MER : TENDANCES DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Volume des matériaux de dragage pour les permis délivrés de 1980 à 1990

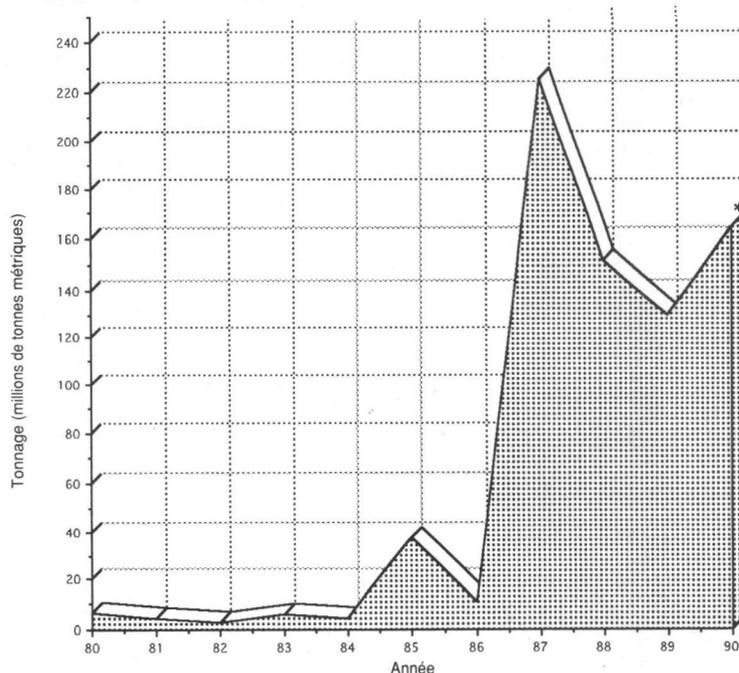
Aux fins du tableau, on a converti en tonnes métriques les matériaux de dragage, normalement mesurés en m³ (en fonction d'une densité de 1,3). Le volume des matériaux de dragage, approuvé pour fin d'immersion en mer, varie annuellement en raison des écarts du nombre de projets de dragage pour lesquels le volume des matériaux excède 1 000 000 m³ (1 300 000 tonnes métriques). En réalité, le nombre de projets petits à moyens (moins de 100 000 m³) demeure relativement stable.



Volume des déchets de poissons pour les permis délivrés de 1980 à 1990

Les déchets de poissons représentent la plus forte augmentation du nombre de permis autres que pour des matériaux de dragage. Avant 1985, l'industrie de la pêche connaissait mal les exigences des permis. C'est ce qui explique les chiffres très bas du début de la période à l'étude.

En 1987 et 1990, le nombre de permis pour rejeter à la mer des déchets de poissons a quadruplé dans la Région de l'Atlantique. Cette augmentation reflète un effort régional de sensibilisation de l'industrie aux exigences des permis, plutôt qu'une augmentation notable des activités de rejet des déchets de poissons.



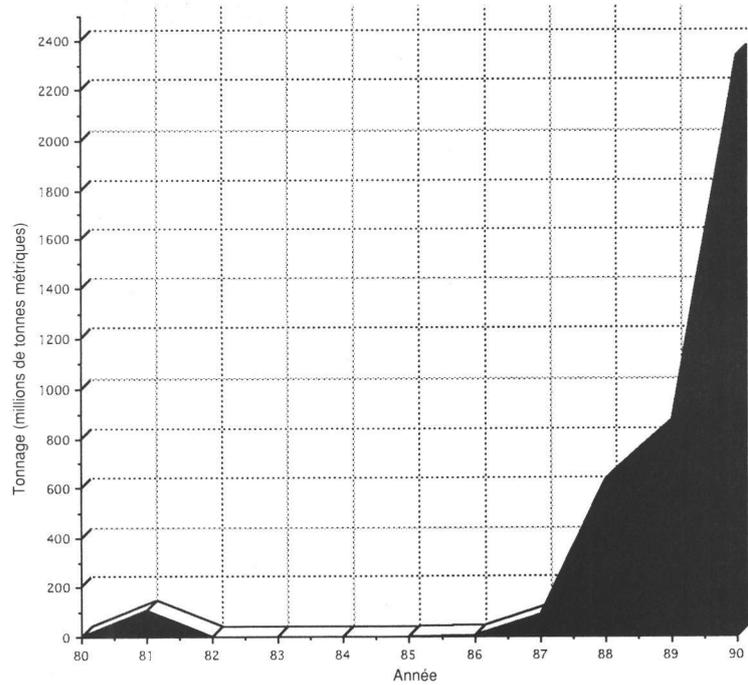
*Ce chiffre ne tient pas compte de 10 permis délivrés exclusivement pour le chargement de déchets de hareng.



IMMERSION DE DÉCHETS EN MER : TENDANCES DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

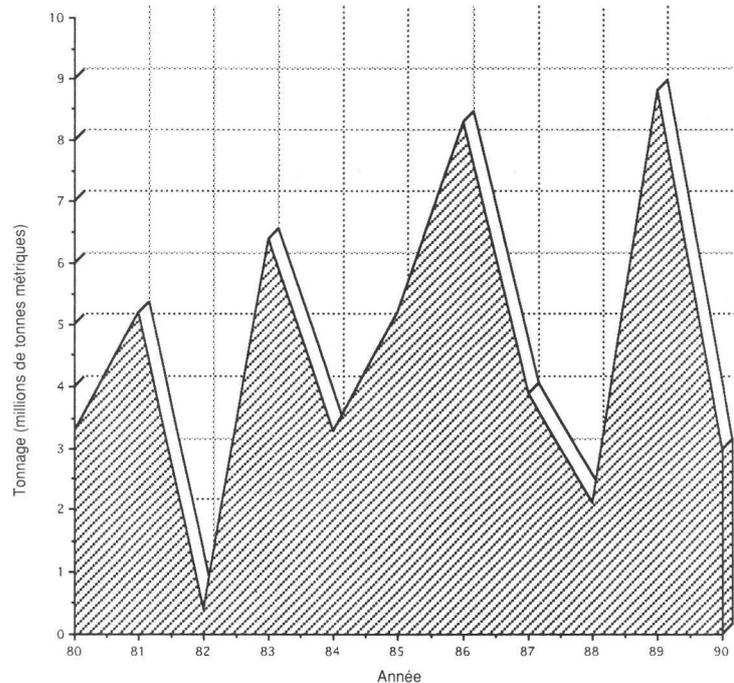
Volume des matériaux d'excavation et des débris de construction pour les permis délivrés de 1980 à 1990

Les demandes de permis pour l'immersion de matériaux d'excavation ont augmenté régulièrement depuis 1986. Le volume des matériaux est passé de 10 000 tonnes pour un permis, en 1986, à 2,4 millions de tonnes pour neuf permis, en 1990.



Volume des navires abandonnés pour les permis délivrés de 1980 à 1990

Au cours des dix dernières années, le tonnage autorisé pour les abandons de navires varie entre 432 tonnes en 1982 et 8 770 tonnes en 1989.

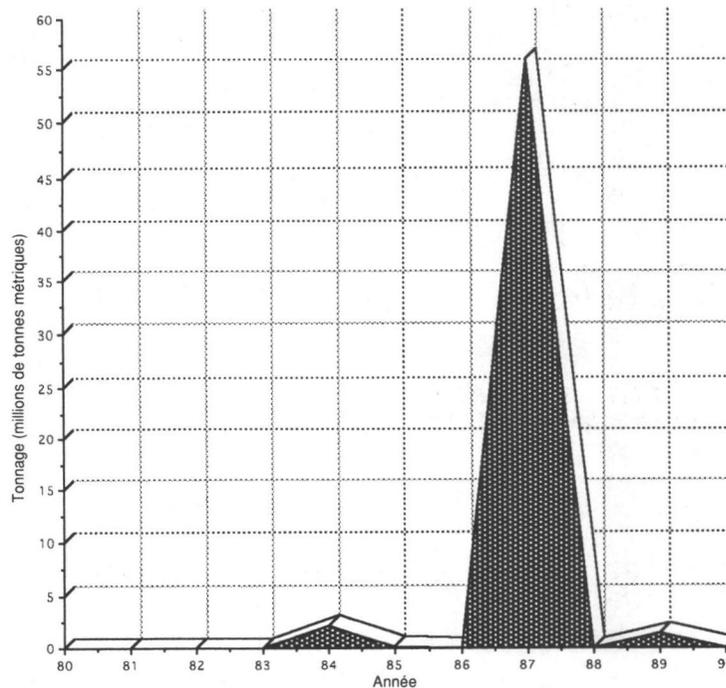




IMMERSION DE DÉCHETS EN MER : TENDANCES DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Volume de la ferraille pour les permis délivrés de 1980 à 1990

Le volume de ferraille se situe entre 10 tonnes en 1983 et 56 076 tonnes en 1987.



Les prévisions

Les activités de dragage devraient demeurer stables dans la Région de l'Atlantique et dans la Région de l'Ouest et du Nord, en 1991-1992, mais le nombre de projets devrait augmenter légèrement dans la Région du Québec. La Région du Pacifique et du Yukon prévoit une augmentation des travaux de dragage d'entretien pour que les entreprises poursuivent adéquatement leurs activités commerciales.

Dans la Région de l'Atlantique, le volume des déchets de poissons à rejeter en mer dépendra directement des prises de hareng, des marchés du poisson et des déchets de poissons et de la disponibilité des autres méthodes d'élimination et de recyclage. Dans la Région du Québec, le nombre de permis d'immersion de déchets de poissons devrait demeurer stable, compte tenu de l'intérêt accru à l'égard de la réutilisation et du recyclage des déchets organiques. La recherche en cours sur la réutilisation et le recyclage du placoplâtre dans la Région du Pacifique devrait entraîner une interdiction complète des rejets de placoplâtre en mer d'ici 1995.

Le Canada ne prévoit pas autoriser l'incinération en mer des déchets liquides dangereux et soutient la décision de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, de réévaluer l'incinération en mer, en vue d'interdire cette pratique d'ici le 31 décembre 1994.



Le Canada n'autorise pas l'immersion des déchets radioactifs et soutient le moratoire volontaire de la Convention de Londres à cet égard. Toutes les décisions relatives aux permis de rejet en mer de déchets radioactifs sont reportées dans l'attente des conclusions d'une étude internationale exhaustive de la question.

Le Canada s'est engagé à respecter la décision de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets qui vise l'interdiction du rejet des déchets industriels d'ici 1995. Les déchets industriels sont ceux qui découlent des activités de fabrication ou de transformation. Ces déchets ne comprennent pas les matières inertes provenant de causes naturelles, ni les matières organiques non contaminées. On peut rejeter ces matières, dans la mesure où l'immersion ne nuit pas aux autres utilisations légitimes de la mer.

Les dispositions générales, partie VII de la LCPE

Les avis d'opposition et les commissions de révision

Conformément à la LCPE, toute personne peut déposer un «avis d'opposition». Cette disposition de la Loi permet d'interjeter un appel officiel concernant une décision ou un projet de règlement et d'assurer l'examen approprié de la plainte.

Étant donné que la LCPE est découpée par sujet, les directives d'avis d'opposition figurent dans de nombreux articles. Ainsi, le paragraphe 51(2) concerne les avis d'opposition relatifs aux substances nutritives, tandis que le paragraphe 62(2) concerne les avis d'opposition relatifs à la pollution atmosphérique internationale. Pour les avis d'opposition relatifs à l'immersion de déchets en mer, il faut se reporter à l'article 74 de la Loi. Pour chaque sujet de la Loi, les dispositions sur les avis d'opposition emploient des termes différents.

Lorsqu'il reçoit un avis d'opposition, le ministre de l'Environnement (et le ministre de la Santé et du Bien-être social, selon le cas) peut établir une commission de révision, chargée d'examiner la plainte. Les lignes directrices à cet égard figurent dans les articles 89 à 97 de la LCPE. Les ministères ont reçu quelques avis d'opposition depuis l'entrée en vigueur de la Loi, mais n'ont pas eu à former de commission de révision. Au cours de la prochaine année, Environnement Canada préparera et publiera des règles complètes sur les commissions de révision.

L'application et l'observation de la Loi

La politique d'application et d'observation de la loi d'Environnement Canada pour la LCPE se fonde sur des principes équitables et uniformes. La politique identifie tous les responsables de la protection de l'environnement (gouvernements, industrie, syndicats, particuliers) et précise tout ce que l'on attend de ces responsables.

Des agents d'exécution accrédités effectuent les inspections, pour vérifier l'observation des règlements. En vertu de la politique d'application et



d'observation, ils évaluent le caractère des infractions et la volonté d'observation des contrevenants, avant de déterminer les mesures à prendre.

Le caractère des infractions

Les facteurs à prendre en considération comprennent :

- la gravité des dommages ou des dommages potentiels;
- l'intention du contrevenant présumé;
- la répétition de l'infraction (le cas échéant); et
- la tentative de cacher l'information ou de ne pas respecter les objectifs et les exigences de la Loi (le cas échéant).

La volonté d'observation

Les facteurs à prendre en considération comprennent :

- les antécédents du contrevenant;
- la volonté de coopération; et
- les preuves des mesures correctives déjà prises.

C'est surtout à l'inspecteur qu'il incombe de vérifier l'observation de la Loi. L'enquêteur, pour sa part, examine les cas de défaut d'observation. Ces deux agents d'exécution peuvent donner des avertissements, qui tiennent lieu de recommandations, ainsi que des directives visant à corriger une situation dangereuse ou à réduire le danger pour l'environnement ou pour la santé humaine.

Lorsque le défaut d'observation persiste, le Ministère peut porter des accusations et engager des poursuites. Environnement Canada prépare actuellement une procédure qui permettra aux agents d'exécution d'imposer des «peines immédiates» aux contrevenants qui n'observent pas certains règlements de la LCPE.

Les infractions à la LCPE peuvent entraîner des peines considérables. Certains règlements prévoient des peines pouvant atteindre 300 000 dollars d'amende ou six mois d'emprisonnement ou les deux. D'autres prévoient des peines pouvant atteindre 1 million de dollars d'amende ou trois à cinq ans d'emprisonnement ou les deux. Ces peines s'appliquent seulement aux cas les plus graves. Celles imposées jusqu'à maintenant n'ont jamais atteint de tels niveaux.

Activités visant à encourager l'observation

En 1990-1991, Environnement Canada a encourager l'observation au moyen d'un certain nombre d'activités.

Les gestionnaires et les experts scientifiques du Ministère ont fait des présentations à l'intention des associations industrielles, à des conférences



nationales et devant des étudiants et d'autres groupes pour les sensibiliser aux questions et aux règlements relatifs à l'environnement.

Les responsables du Ministère ont également rencontré leurs homologues de Agriculture Canada, de la Défense nationale, du Solliciteur général et de CN Rail pour discuter de diverses questions, notamment l'application des vérifications environnementales, les émissions dans l'atmosphère des installations de chauffage du gouvernement fédéral et la décontamination des huiles minérales contaminées au BPC. Bien qu'Environnement Canada ne réglemente pas ces secteurs particuliers par le biais de la LCPE, partie IV (l'article qui vise les activités du gouvernement fédéral), le Ministère veut étudier les moyens de collaborer avec les autres ministères et organismes fédéraux afin d'aborder ces problèmes.

Il est souvent possible d'obtenir une observation volontaire grâce à des consultations publiques sur la réglementation, un processus intrinsèque à la LCPE. En 1990-1991 par exemple, lorsque Environnement Canada élaborait un règlement sur l'importation et l'exportation des déchets dangereux, le Ministère a consulté les entreprises oeuvrant dans ce secteur ainsi que les groupes environnementalistes. D'autre part, en ce qui concerne les modifications à apporter au règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, Environnement Canada a consulté plusieurs groupes, y compris l'industrie. Pour expliquer les modifications, on a réuni pour une rencontre spéciale à Edmonton des ingénieurs, des inspecteurs, des représentants des gouvernements provinciaux et les intéressés.

Le Plan national d'inspection

Le Plan national d'inspection est un plan de travail annuel visant à identifier le nombre et le genre d'inspections à effectuer en vertu des règlements de la LCPE et des arrêtés d'urgence. Le personnel de Environnement Canada à l'administration centrale et dans les régions collaborent à la préparation du plan.

En 1990-1991, le personnel a planifié les inspections en vertu des règlements de la LCPE et des arrêtés d'urgence. L'inspection peut consister à visiter une usine ou un entrepôt, assister à un essai d'observation exigé par un règlement, examiner les dossiers ou prélever des échantillons de substances. La fréquence des inspections est parfois déterminée par certains articles des règlements. Un règlement peut par exemple exiger des essais d'émissions deux fois par an.

Le tableau suivant montre le nombre d'inspections effectuées conformément à chaque règlement et arrêté d'urgence pour lesquels des mesures d'exécution sont prises régulièrement. Les inspecteurs de la LCPE utilisent les avertissements et directives en tant qu'outils efficaces d'application de la Loi. Trois règlements de la LCPE portant sur le pesticide Mirex, les terphényles polychlorinés et les biphényles polybromés, n'apparaissent pas sur ce tableau. L'expérience a en effet montré que les inspections pour ces produits s'avèrent inutiles car l'observation semble être totale.

Après avoir évalué les résultats du Plan national d'inspection à la fin de l'année 1990-1991, Environnement Canada s'est rendu compte que les





règlements n'avaient pas tous besoin du même niveau de vérification et a donc décidé d'adopter une approche plus sélective. C'est pourquoi à partir de 1991-1992, le Ministère déterminera les secteurs où existent des problèmes importants et renforcera les activités d'exécution à leur égard.

Mesures d'exécution en 1990-1991

Document de réglementation	Inspections	Enquêtes	Avertissements	Directives	Poursuites	Condamnations
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC	392	7	50		2	1
Arrêté d'urgence et règlement sur les BPC	624	26	7	2	3	2
Règlement sur le traitement et la destruction des BPC	81	2				
Arrêté d'urgence sur le rejet de plomb de seconde fusion	58	2	2	2		
Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle	4	2	1			
Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante	28					
Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore	11	3	1			
Règlement sur les chlorofluoroalcanes	38	2				
Règlement sur l'essence	1 141	2	4			
Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés	116					
Règlement n°1 concernant les renseignements sur les combustibles	4	4	1			
Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	1	1				
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	9	1	1	1	1	
Règlement sur l'immersion de déchets en mer	150	8	11		2	3
Règlement sur la concentration de phosphore	137	1				
Total	2 794	61	78	5	8	6



Poursuites en 1990-1991

Société	Date	Situation
West Isle Forest Products Ltd. Victoria (C.-B.) [même poursuite que celle figurant dans le rapport annuel de l'année précédente]	11 avril 1990	Amende totale de 20 000 \$ (quatre chefs d'accusation) pour infraction à l'arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC, dans la réserve indienne Esquimalt, en décembre 1988.
Beaver Marine Construction Group Ltd. Bedford (N.-É.) [même poursuite que celle figurant dans le rapport annuel de l'année précédente]	26 avril 1990 4 juin 1990	Accusé d'infraction à l'article 67(1) de la LCPE (immersion de déchets en mer), à Oak Point au Nouveau-Brunswick. Amende 2 000 \$.
Consolidated Bathurst Division Belgo Shawinigan (QC)	10 août 1990 7 septembre 1990	Reconnue coupable d'infraction aux paragraphes 35(1) et 36(1) de la LCPE, en avril 1989 (rejet de substances toxiques). La société a interjeté appel.
Raymond Marks et RMS Ross Chilliwack (C.-B.)	26 septembre 1990	En décembre 1989, des accusations sont portées contre la société et son président pour infraction au Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, en mai 1989. Imposition d'une amende de 5 000 \$ à Raymond Marks. L'accusation contre RMS Ross est retirée.
Crown Zellerbach Vancouver (C.-B.)	 15 octobre 1990	Pour des actes commis dans la baie Beaver et dans le détroit de Johnstone, au nord de l'île de Vancouver. Deux accusations sont portées en février 1981. La société a interjeté appel plusieurs fois et a été condamnée en mai 1989. Amendes totalisant 8 000 \$ pour infraction à la Loi sur l'immersion de déchets en mer, en août 1980. (Loi transférée à la LCPE.)
Alcan Smelter and Chemical (SECAL) Montréal (QC)	17 décembre 1990	Accusée d'infraction au paragraphe 36(1) de la LCPE et au paragraphe 6(1) du Règlement sur les BPC, à L'Ascension-de-Notre-Seigneur (Québec), en mars 1990. Amende de 30 000 \$ en juin 1991.
Bay Bulls Sea Products Ltd. Bay Bulls (T.-N.)	 20 mars 1991	Accusé, en novembre 1990, d'infraction à l'article 67 de la LCPE pour des actes commis en juillet 1989 (immersion de déchets en mer). Amende de 3 000 \$





Le Programme national de formation

Le Programme national de formation, établi par le Programme national d'inspection, donne aux cadres, aux inspecteurs et aux enquêteurs une meilleure compréhension de leur rôle et pouvoirs. Le Programme va de techniques fondamentales d'application de la Loi à une formation très spécialisée axée sur des règlements précis. De plus, le Ministère a préparé et offert aux participants un module d'orientation générale et un cours à l'intention des enquêteurs.

Les modifications et abrogations, partie VIII de la LCPE

Les règlements transférés à la LCPE

La LCPE englobe et remplace la Loi sur les contaminants de l'environnement, la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la Loi sur l'immersion de déchets en mer, les dispositions sur les substances nutritives de la Loi sur les ressources en eau du Canada et le paragraphe 6(2) de la Loi sur le ministère de l'environnement.

Plusieurs règlements de contrôle des substances, émis en vertu de ces lois ont été transférés à la LCPE et sont toujours en vigueur.

Les modifications apportées à la LCPE

Avec l'adoption de la LCPE, on a simplement transféré la liste des substances toxiques (annexe 1) de la *Loi sur les contaminants de l'environnement*. Toutefois, le libellé des articles 33 et 34 de la LCPE était imprécis, au point de créer des incertitudes sur le fait de savoir s'il était légal d'adopter de nouveaux

Loi modifiant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

- (1) Le paragraphe 33(1) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit : «33. (1) *Subject to subsection (4), the Governor in Council may, if satisfied that a substance is toxic, on the recommendation of the Ministers, make an order adding the substance to the List of Toxic Substances in Schedule 1.*» (2) Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.
(S'il est convaincu qu'une substance est toxique, le gouverneur en conseil peut prendre, sur recommandation des ministres, un décret d'inscription de la substance à la liste de l'annexe I.)
- Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «34. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres et après avoir donné au comité consultatif fédéro-provincial la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6, prendre des règlements concernant une substance inscrite sur la liste de l'annexe 1, notamment en ce qui touche :»



règlements sur des substances déjà inscrites sur la liste, et en particulier les règlements à transférer des lois abrogées et à rattacher à la LCPE.

Par conséquent, le 29 juin 1989, une loi modifiant la LCPE a obtenu la sanction royale. Pour s'assurer que tous les règlements existants avaient force de loi, le Ministre a pris des arrêtés d'urgence, le 20 février 1989, sur les neuf substances de la liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE), à savoir : les biphényles chlorés, le mirex, les biphényles polybromés, les chlorofluoroalcanes, les triphényles polychlorés, l'amiante, le plomb, le mercure et le chlorure de vinyle.

Conclusion

Les activités de l'année écoulée, réalisées en vertu de la LCPE ont contribué à l'avancement des objectifs du *Plan vert* du Canada.

À titre d'exemple, Environnement Canada a publié les listes intérieure et extérieure des substances et a continué d'évaluer les substances d'intérêt prioritaire, afin d'appuyer l'objectif du *Plan vert* d'éliminer les rejets persistants de substances toxiques dans l'environnement.

Pour confirmer l'importance accordée dans le *Plan vert* à une science, une éducation et une formation supérieures en matière d'environnement, le Ministère a publié plus de 20 rapports scientifiques, y compris *Le point sur l'établissement d'un ensemble national d'indicateurs environnementaux au Canada*. Essentiellement, les indicateurs environnementaux traduisent les données scientifiques en une information succincte et facile à comprendre.

La LCPE fournit également les moyens d'adopter des règlements et des politiques d'application plus rigoureux, un besoin souligné lors des audiences publiques sur le *Plan vert*. Au cours de l'année écoulée, Environnement Canada a adopté sept nouveaux règlements en vertu de la LCPE, en plus de multiplier les mesures concrètes d'exécution et d'observation de la Loi.

Ce sont là des exemples qui illustrent le rôle essentiel que la LCPE joue et continuera de jouer pour la réalisation du programme environnemental du gouvernement fédéral.

Le gouvernement réaffirme son engagement à l'égard du développement durable chaque fois qu'il publie un rapport d'évaluation, adopte un nouveau règlement, énonce des conclusions scientifiques et prend des mesures qui protègent l'environnement en vertu de la LCPE.



